No. 99128-01 | NOM Guilde des Manufacturiers de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal

607-013

99128-01

COPIE CONFORME

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE
ET DU VETEMENT SPORT DE
MONTREAL

ET

LE COMITE CONJOINT DE MONTREAL UNION
DES OUVRIERS DE LA ROBE

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS
DU VETEMENT POUR DAMES

30-11-78
et
1er AOUT 1978 - 31 JUILLET 1980

'79 DEC 14 12 59
MINISTÈRE DU TRAVAIL
Microfilmé

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue et conclue en la ville de Montréal le 1ER jour de AOUT 1978.

ENTRE

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE ET DU VETEMENT SPORT DE MONTREAL, ci-après appelée "La Guilde", corps politique constitué en corporation, ayant son siège social pour la Province de Québec dans la ville et le district de Montréal, ci-devant mandataire pour tous les manufacturiers, entrepreneurs, sous-traitants et contracteurs qui sont ou deviendront membres de la Guilde en question, tous ci-après appelés "EMPLOYEURS",

DE LA PREMIERE PART

ET

LE COMITE CONJOINT DE MONTREAL UNION DES OUVRIERS DE LA ROBE DE l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, association volontaire non-constituée en sociétés, ci-après appelée "L'UNION" et agissant pour ses membres par l'intermédiaire de ses dirigeants soussignés, en leurs qualités respectives.

DE LA DEUXIEME PART

-

EN FOI DE QUOI :

EXPOSES

ATTENDU QUE les Parties sont liées par une convention collective depuis un certain nombre d'années et plus récemment par une convention collective intervenue et conclue en la ville de Montréal le 1er août 1975 qui a expiré le 31 juillet 1978 ;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent promouvoir le principe de la négociation collective, éviter les conflits industriels et réglementer les relations entre les Employeurs et les employés de l'industrie régis par la présente convention, pour une nouvelle période, selon les modalités définies ci-après ;

ET ATTENDU QUE les Parties ont convenu de renouveler la convention collective susmentionnée pour une autre période en vertu des conditions mentionnées aux présentes selon les dispositions qui suivent ;

LA PRESENTE CONVENTION FAIT FOI QUE LES PARTIES CONVIENNENT ET CONCLUENT CE QUI SUIT :

1- DEFINITION DE L'INDUSTRIE

1.01 L'industrie de la confection ou production pour les dames, de tout genre ou catégorie de robes, blouses et jupes ou gilets ou jeans ou pantalons pour dames, dépareillés et séparés, en unités ou de plusieurs pièces composantes et de tout vêtement analogue, y compris : dusters, ensembles, robes, vêtements de plage, maillots de bain et de natation, vêtements de jeu, vêtements sports, vêtements de ski, blouses, jeans, chemises pour dames, couvre-tout, sarraux, plastrons, robes d'intérieur, tabliers, robes de bain, robes de chambre, robes de toilette et uniformes, le tout de toute description et fait de filés, soie, rayonne, soie artificielle, coton, laine ou lainage, toile, tissu synthétique ou mélange de ces tissus ou de tout autre tissu ou matière pouvant être utilisé à la confection des produits ci-haut énumérés.

1.02 La présente convention collective vise aussi tous les manufacturiers, entrepreneurs, sous-entrepreneurs et manufacturiers détaillants qui fabriquent ou font fabriquer par contrats, dans leurs propres établissements ou ailleurs, les vêtements mentionnés à l'article précédent.

2- MANDATS DE L'UNION ET DE LA GUILDE

2.01 La Guilde et les Employeurs reconnaissent et acceptent l'Union comme mandataire et représentante des membres de l'Union, et également, l'Union et ses membres reconnaissent et acceptent la Guilde comme mandataire et représentante des membres de la Guilde.

2.02 L'Union et la Guilde et leurs membres respectifs conviennent de respecter et observer respectivement et exécuter de bonne foi les termes et dispositions de la présente convention collective et d'exercer les pouvoirs disciplinaires qu'ils peuvent respectivement posséder pour assurer l'observance légale de la présente convention collective ou pour compenser convenablement à toute contravention de ladite convention collective, selon les termes et conditions ci-après indiqués.

3- ATELIER SYNDICAL

3.01 Chaque employeur, membre de la Guilde ou signataire, doit maintenir l'atelier syndical à l'Usine pendant la durée de la présente convention collective.

3.02 Tous les manufacturiers, membres de la Guilde, s'engagent à maintenir un atelier syndical dans leurs propres établissements et dans tout établissement auquel ils seraient directement ou indirectement reliés ou associés, ou avec lequel ils seraient entrés en société, ou dont ils seraient devenus actionnaires, directeurs ou autres, le tout relativement à la juridiction industrielle régie par la présente convention collective ou dans tout domaine ou juridiction industriel couvert par l'U.I.O.V.D. ou, encore, là où l'Union a ou maintient des conventions collectives ou des relations entre employeurs et employés.

3.03 Il est prévu par la présente convention collective que lorsqu'une ou plusieurs personnes se livrent à la fabrication de produits entrant sous la juridiction industrielle régie par la présente convention collective ou dans tout domaine ou juridiction industriel couvert par l'U.I.O.V.D. ou, encore là où l'Union a ou maintient des contrats ou des relations entre employeurs et employés, cette ou ces personnes, qu'il s'agisse de particuliers, de sociétés ou de corporations, s'engagent à maintenir un atelier syndical dans tous les établissements où elles détiennent un intérêt, que ce soit intérêt minoritaire ou majoritaire, et le principe de l'atelier syndical devra être et restera souverain et inviolable pour tous les membres de la Guilde et signataires de la présente convention collective et toute violation indirecte de ce principe est interdite.

3.04 Lorsque l'employeur est une corporation, les dispositions du présent article s'appliquent aux actionnaires de cette corporation.

3.05 Le présent article ne s'applique à aucun manufacturier ou employeur qui achète des actions de toute corporation publique dont les actions sont inscrites à une bourse reconnue mais qui n'ont pas d'autres intérêts que ceux d'actionnaires dans semblable corporation.

4- RETENUE DES COTISATIONS

4.01 Chaque employeur doit, au cours de la première semaine de chaque mois, déduire une somme d'argent équivalent aux cotisations et taxes mensuelles de l'Union de la paie de chaque employé couvert par la juridiction industrielle de la présente convention collective et faire parvenir cette somme au bureau de l'Union chaque mois, au plus tard le 10e jour dudit mois. L'Union doit fournir une autorisation à cet effet pour chacun des employés.

4.02 Dans le cas d'un nouvel employé, les déductions commenceront à compter de la deuxième semaine de travail dudit employé.

4.03 Toutes lesdites déductions seront accumulées et gardées en fiducie pour l'Union jusqu'à ce qu'elles soient payées à l'Union. Le défaut de l'Employeur de se conformer à la fiducie spécifiée ci-dessus fixée sur lui n'affectera en rien la nature de ces fonds, le montant dû et la responsabilité de l'employeur, ses employés, agents, successeurs ou cessionnaires de payer lesdites sommes à l'Union.

4.04 La faillite, insolvabilité, liquidation ou dissolution de tout employeur ayant de tels fonds en fiducie, lesquels seront considérés en tout temps comme étant mis de côté et propriété absolue de l'Union, n'affectera pas le droit de l'Union d'être payée en priorité absolue.

5- DEFINITION DE L'ATELIER SYNDICAL

5.01 Aux fins de la présente convention collective, l'atelier syndical signifie un atelier répondant à toutes les normes et conditions syndicales prévues par la présente convention collective et n'employant que des membres en règle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames. L'Union assume la responsabilité d'informer la Gu Guilde et chaque employé des qualités requises pour qu'un membre soit en règle.

6- MEMBRES DE L'UNION

6.01 Sauf dans les cas prévus ailleurs dans la présente convention collective, l'employeur n'emploiera et ne gardera à son emploi que des membres en règle de l'Union.

6.02 S'il était impossible à l'Union de fournir la main-d'oeuvre requise par un employeur, alors, dans ce cas, les parties conviennent de régler la situation en permettant l'embauche de main-d'oeuvre non syndiquée à titre de mesure exceptionnelle. Après une journée de travail, une carte temporaire de travail sera émise sans frais, par l'Union à cet employé. Après une semaine, ce travailleur temporaire doit devenir membre en règle de l'Union s'il est acceptable à l'Union, ou autrement, demeurer employé temporaire, sans faire partie de l'effectif régulier de l'atelier.

7- DEFINITION DE MEMBRE DE L'UNION

7.01 Aux fins de la présente convention collective, un membre en règle de l'Union ou d'une unité locale de l'Union, signifie et comprend un employé à l'usine qui, étant membre de l'Union ou de l'unité locale, n'a pas d'arrérage de plus de deux mois dans le paiement de ses cotisations et taxes à son unité locale ou à l'Union Internationale susmentionnée, et qui a le droit de détenir, et détient, une carte de membre de son unité locale, et ce membre sera ci-après appelé membre de l'Union.

8- CARTES DE TRAVAIL

8.01 Aucun nouveau travailleur dans une usine ne sera embauché par un employeur à moins et avant que ce travailleur présente une carte de travail l'autorisant à se rendre chez cet employeur, conformément aux dispositions des articles 6.01 et 6.02 qui précèdent.

8.02 Sauf dans le cas des travailleurs temporaires, l'Union s'engage sur preuve dûment fournie, à révoquer jusqu'à acquiescement une carte de travail émise à un employé qui ne donne pas à son employeur syndical précédant un préavis de trois jours de son intention de quitter son emploi comme il est prévu dans la présente convention collective.

9- TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR

9.01 Sauf pour les cas prévus ci-après, nul employeur ne doit travailler comme opératrice, coupeur compétent ou semi-compétent, presseur ou apprenti dans son atelier.

9.02 L'objectif ultime des parties en présence dans cette convention collective est de faire abandonner ce travail par ces personnes, et le droit de ces personnes de faire semblable travail ne se poursuivra que pour ceux qui travaillent présentement, mais ne sera pas accordé à ceux d'entre eux qui ont déjà abandonné cette pratique, et lors de l'abandon de cette pratique, ils ne pourront plus s'y adonner de nouveau.

9.03 Dans le cas d'un employeur qui détient ce droit de travailler et qui l'exerce comme précédemment expliqué, il est convenu que l'employeur n'exécutera aucun travail à moins que tout autre travailleur ou tous les autres travailleurs dans ladite fabrique aient du travail pour une semaine normale.

9.04 Lorsque l'employeur est une corporation, les dispositions du présent article s'appliquent aux actionnaires de ladite corporation.

9.05 Mais dans tous les cas, l'Union aura le droit d'exiger qu'il y ait au moins un coupeur syndiqué dans chaque département de coupe où l'employeur a le droit de travailler.

9.06 Aucun dessinateur ne doit travailler comme opérateur, coupeur compétent ou semi-compétent, presseur ou apprenti dans un atelier, sauf pour la création ou correction d'un patron original due à la nature ou variété du matériel.

10- PAS DE DISCRIMINATION PAR L'UNION

10.01 Aucune discrimination de quelque sorte que ce soit ne doit être faite ou permise par l'Union ou par aucun de ses membres contre tout employeur, signataire de la présente convention collective, que ce soit en raison de ses actions passées ou de son attitude à l'occasion ou à l'égard des grèves, ou à l'occasion ou à l'égard d'une grève particulière, ou à l'égard du syndicalisme ou autre raison.

11- DISCRIMINATION PAR LES EMPLOYEURS

11.01 Aucune discrimination de quelque sorte que ce soit ne doit être faite ou permise par la Guilde ou par tout employeur membre de la Guilde, ou signataire de la présente convention collective, contre tout employé d'une usine de tel employeur ou contre tout membre de l'Union, que ce soit en raison de ses actions passées ou de son attitude à l'occasion ou à l'égard des grèves ou à l'occasion ou à l'égard d'une grève particulière, ou à l'égard du syndicalisme ou autre raison.

11.02 Aucune discrimination injuste ne doit être faite ou permise par tout employeur ou ses agents lors de l'embauche ou dans les termes ou conditions de travail à cause de la race, couleur, religion, nationalité, lieu de naissance, sexe ou âge.

12- PERIODE D'ESSAI

12.01 Tous les nouveaux employés syndiqués d'une usine, embauchés après l'entrée en vigueur de la présente convention sont, après une période d'essai de deux semaines, considérés et établis comme employés de l'employeur qui les embauche et jouissent de tous les droits, avantages et privilèges de la présente convention collective et sont assujettis aux conditions et obligations de ladite convention.

13- PRESIDENT/E D'ATELIER ET COMITE DE PRIX

13.01 Les employés d'un atelier doivent lors d'une assemblée régulière convoquée à la demande de l'Union, mais en dehors des heures régulières de travail, élire un/e président/e d'atelier et un comité de prix qui établira les prix avec chaque employeur pour le travail à la pièce pour tous les vêtements et nouveaux styles, à leur sortie, et traiter de toutes les questions qui se posent entre employeur et employés en l'absence de l'agent d'affaires de l'Union. Toutefois, il n'aura pas le pouvoir d'ignorer ou de modifier les provisions de la présente convention.

14- ETABLISSEMENT DES PRIX POUR LE TRAVAIL A LA PIECE

14.01 Tous les prix de travail à la pièce, une fois établis, doivent être uniformes. Les parties doivent convenir à la satisfaction mutuelle d'une date, au moins une fois par semaine, pour régler les prix.Le comité de prix comprendra au maximum trois membres, à l'exclusion du président.

14.02 Les opératrices, les finisseuses et les presseurs seront reconnus comme gens de métier travaillant à la pièce. Dans tous les ateliers où les gens de métier susmentionnés travaillent présentement ou travailleront à la pièce, il ne sera pas permis de changer le statut de ces gens de métier en celui de travailleurs payés à la semaine sans l'assentiment commun de la Guilde et de l'Union. Dans tous les cas d'ateliers ou usines où les travailleurs des métiers susmentionnés travaillent présentement à la semaine, la Guilde s'engage à collaborer avec l'Union dans le but de changer ce travail à la semaine en travail à la pièce. Ces changements se feront avec l'assentiment de la Guilde et de l'Union.

14.03 Les autres métiers sont reconnus comme métiers rémunérés à la semaine. Tout changement de système en vigueur ne se fera que de l'assentiment commun de la Guilde et de l'Union.

14.04 Aucun employeur n'aura le droit d'avoir à la fois dans un même département des employés payés à la pièce et des employés payés à la semaine.

15- TRAVAIL PAR SECTION

15.01 Pour le calcul des taux de travail à la pièce dans les ateliers de section, les prix de chaque opération seront établis de façon à donner à l'employé une capacité de gain équivalent à un taux horaire moyen d'au moins vingt pourcent (20%) supérieur aux salaires minimums prévus dans le présent contrat.

15.02 Les employeurs qui désirent changer de la production complète de vêtements à la production par travail de section doivent d'abord faire part à la Guilde et à l'Union de leur intention d'apporter semblable changement. Ensuite, la Guilde et l'Union s'entendront sur la façon, la méthode et les conditions du changement, qui devra être fait de façon à assurer la pleine protection des intérêts des employés. Tout désaccord entre les parties à la présente convention relativement à ce qui précède doit être soumis au Président Impartial dont la décision sera finale et exécutoire.

16- ECHANTILLONS, REPRODUCTION ET TRAVAIL DE PREPARATION

16.01 Nul employé ne peut refuser de travailler sur les échantillons, les spéciaux et les reproductions, ni aux travaux préparatoires lorsqu'ils en sont requis. Tous les spéciaux, reproductions et les travaux préparatoires seront répartis de façon aussi égale que possible entre tous les employés, et les prix fixés à cet égard doivent être l'équivalent des gages réguliers de ces employés.

16.02 Les faiseurs d'échantillons doivent être payés sur une base horaire.

16.03 Les duplicatas de nouveaux styles coupés séparément de la production courante seront payés sur une base horaire. Toutefois, par consentement mutuel entre l'Employeur et l'Union, les duplicatas peuvent être exécutés sur une base à la pièce.

16.04 POur les échantillons et les reproductions, les presseurs doivent être payés comme suit :

a) Pour ceux payés à la pièce: cinquante pourcent (50%) en plus du taux à la pièce régulier ; ou

b) Pour ceux payés à l'heure : sur la moyenne horaire telle que calculée pour le dernier congé légal tel que prévu dans la section 60.11

17- HEURES DE TRAVAIL

17.01 Une semaine normale de travail doit consister de trente-cinq (35) heures, divisées en cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi inclusivement, de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi avec un répit d'une (1) heure pour le déjeûner soit de midi à une heure.

17.02 Le taux de rémunération pour le temps supplémentaire est payable à tout employé sur une base quotidienne après la journée normale de travail de sept (7) heures.

17.03 Tout travail exécuté en dehors des heures susmentionnées sera considéré comme travail supplémentaire.

17.04 En aucun cas sera-t-il permis de travailler le samedi ou le dimanche.

18- HORLOGE-POINCONNEUSE

18.01 Chaque employeur est obligé d'installer une horloge-poinçonneuse et il convient de voir à ce que chaque employé poinçonne correctement toutes les heures de travail sur ladite horloge-poinçonneuse.

18.02 Les ouvriers arrivant en retard pour travailler ne perdront, en déduction sur leur salaire, pas plus que le temps réel de leur retard.

19- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

19.01 Un total n'excédant pas huit (8) heures supplémentaires de travail sera permis chaque semaine durant les quatre (4) premiers jours de la semaine pourvu que ce travail supplémentaire soit limité à deux (2) heures chaque jour ouvrable.

19.02 Les parties conviennent que si on demande à un employé de faire des heures supplémentaires, il sera prévenu au plus tard à la fin de la journée précédente, sans gêner la marche de la production. Les parties conviennent que lorsqu'un employeur invoque l'urgence avec une fréquence qui n'est pas raisonnable, le cas peut devenir un grief en vertu de la présente convention.

19.03 Une période de repos de quinze (15) minutes sera accordée dans l'après-midi aux employés à qui l'on demande de faire des heures supplémentaires.

19.04 TEMPS ET DEMI POUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

19.05 Tout temps supplémentaire exécuté après 4.00 p.m. devra être payé à raison de taux majoré de moitié pourvu que l'employé ait travaillé la journée régulière de 8.00 a.m. à 4.00 p.m.

19.06 Sans préjudice à ce qui précède, tout temps supplémentaire exécuté entre 5.00 et 6.00 p.m. devra être payé à raison de temps et demi. Aucun travail ne sera exécuté après 6.00 p.m.

19.07 Toute perte de temps subie par un employé à cause d'incapacité due à la maladie ou résultant d'une mise-à-pied ou d'une période de relâche ou de tout congé légal ou religieux devra être ajoutée au temps travaillé afin de calculer la journée régulière.

20- CONFLITS ENTRE L'UNION ET LES EMPLOYEURS

20.01 En cas de toute plainte ou de tout grief ou différend entre l'Union ou ses membres et la Guilde ou un ou tous ses membres employeurs, ledit conflit doit être soumis au Président Impartial pour arbitrage en conformité avec les dispositions des articles 20.03, 21.01 et 21.02 de la présente convention collective après un délai de vingt-quatre (24) heures de l'avis signifié par lettre par l'une des Parties ou l'autre Partie.

20.02 Au cas où l'une des parties refuserait de se soumettre à cet arbitrage, le Président Impartial entendra la cause en l'absence de cette partie et rendra sa décision ex-parte. Cette décision sera finale et exécutoire et aura le même effet et la même force que si cette partie était présente. Dans le cas où cette partie refuserait de se soumettre à la décision du Président, cette partie sera par le fait même et de plein droit privée de tous les droits et avantages de la présente convention collective.

20.03 Dans le cas d'un différend touchant l'industrie en général , qui est soumis à l'arbitrage, aucun règlement particulier ne sera fait par l'Union ou ses représentants pendant cet arbitrage, pourvu que la soumission à l'arbitrage soit faite au plus tard vingt-quatre (24) heures après la demande d'arbitrage et que la décision de l'arbitre soit rendue dans moins de trois (3) jours qui suivent.

21- ARBITRE OU PRESIDENT IMPARTIAL

21.01 Les Parties aux présentes désignent et engagent le Sénateur H. Carl Goldenberg, C.R. O.E.B. comme Président Impartial et arbitre. Les parties aux présentes nomment Madame Louise Boucher-Mackay comme arbitre et s'engagent à nommer par entente mutuelle des arbitres supplémentaires afin d'accélérer les décisions dans les litiges entre les parties.

21.02 Ledit Arbitre ou Président Impartial et les Députés sont engagés pour la durée de la présente convention.

21.03 Afin d'étudier et régler rapidement toutes plaintes, différends et griefs découlant de la convention collective ou relatifs à l'emploi de tout employé, ou employés, dans l'usine, L'Union et la Guilde soumettront toutes ces plaintes, conflits et griefs à L'Arbitre ou Président Impartial en deça de vingt-Quatre (24) heures après réception d'une demande à cet effet, faite par écrit par la Guilde ou l'Union. Ledit Arbitre ou Président Impartial devra entièrement entendre, étudier et finalement disposer de toutes ces plaintes, conflits ou griefs.

21.04 Ledit Arbitre ou Président Impartial aura plein pouvoir de rendre toute décision qu'il juge souhaitable ou utile dans les circonstances, le tout conformément aux dispositions de la présente convention collective. Il peut entendre, ou ne pas entendre, tout témoignage ou argument relatif à la plainte, au conflit ou au grief, ce à sa discrétion.

21.05 La décision ou le jugement dudit Arbitre ou Président Impartial sera final, exécutoire, observé et exécuté par les parties et par l'Union et les Employeurs. Cette décision ne doit pas nécessairement prendre une forme officielle ou notariée ni être signifiée aux parties en cause, mais doit être mise par écrit. La communication verbale de telle décision est par les présentes déclarée suffisante et valable à toutes fins. Chacune des parties a le droit d'obtenir une copie certifiée de la décision. Pour en arriver à sa décision, ou son jugement, l'Arbitre ou Président Impartial doit aussi se faire conciliateur et n'est lié par aucune règle de loi concernant les formes et les exigences imposées aux Arbitres par le Code de Procédure civile, mais toutes les décisions et tous les jugements doivent être fondés sur l'équité et la bonne conscience. Tous les frais d'arbitrage et la rémunération de l'Arbitre ou Président Impartial doivent être assumés à parts égales par l'Union et les Employeurs, sauf si le jugement comporte d'autres dispositions à cet égard.

21.06 La décision dudit Arbitre ou Président Impartial doit être rendue dans un délai de deux (2) jours après l'audition mais ce délai peut être prolongé par des délais supplémentaires de deux (2) jours chaque fois avec le consentement commun des parties en présence.

22- TRAVAILLEUR NON TENU D'ATTENDRE

22.01 Sauf dans les cas prévus aux présentes, aucun travailleur n'a le droit d'être rémunéré pour le temps pendant lequel il ne travaille pas. Nul employeur ne peut forcer un employé à attendre à l'usine lorsqu'il n'y a pas de travail pour lui.

22.02 Sans préjudice à ce qui précède, les opératrices qui sont obligées d'attendre pour travailler à cause d'un bris de machine, et qui ne refusent pas un autre travail qui leur est assigné, seront payées pour tel autre travail ou pour leur perte de temps, quand aucun autre travail n'est disponible, pour compléter la balance de l'avant-midi ou de l'après-midi, selon le cas. Le paiement pour tel temps de travail exécuté ou perdu sera fait à ces employés sur la base de leur paiement horaire individuel calculé lors du dernier congé légal tel que prévu par la section 60.11.

22.03 Cependant, l'article précédent ne vise par les opératrices de vêtement au complet dans le cas d'une panne entrainant le non-fonctionnement d'un arbre de transmission ou de toute une série de machines.

23- APPEL AU TRAVAIL

23.01 Les ouvriers qui sont requis par l'employeur de se présenter au travail ou qui n'ont pas reçu dudit employeur un avis raisonnable préalable de ne pas se présenter au travail devront recevoir au moins une demi-journée de travail continuel ou être payés pour ladite demi-journée, sauf lorsque des urgences surviennent qui ne dépendent pas du contrôle de l'employeur. Le paiement pour tel temps de travail perdu sera fait à ces employés sur la base de leur paiement horaire individuel calculé lors du dernier congé légal tel que prévu par la section 60.11

24- AVIS DE SEPARATION D'EMPLOI

24.01 Les employés auront droit à au moins trois (3) jours d'avis de séparation d'emploi ; et les employés devront également donner à l'employeur trois (3) jours d'avis de séparation d'emploi.

25- MISE-A-PIED

25.01 Les parties conviennent qu'une mise à pied due à un manque d'ouvrage est une suspension temporaire de travail.

26- AUCUN CONTRAT INDIVIDUEL

26.01 Nul employeur ne signera une convention de travail individuelle avec un employé couvert par la présente convention collective ni n'exigera ou n'acceptera un dépôt ou autre garantie d'un employé, ni ne conclura semblable entente avec un employé particulier qui garantirait toute durée d'emploi, sauf que l'employeur aura le droit de retenir au plus trois (3) jours de salaire comme garantie d'avis.

27- REPARTITION DU TRAVAIL

27.01 En périodes de relâche, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de travail pour tous les employés de l'Usine, le travail disponible doit être réparti, aussi également que possible, entre tous les employés de l'usine, sous réserve de l'article intitulé "Atelier Extérieur". No 51.

28- VISITES AUX EMPLOYEURS

28.01 Un agent d'affaires ou officier rémunéré de l'Union, dûment autorisé, accompagné d'un agent d'affaires de la Guilde, si disponible, aura en tout temps raisonnable le droit de visiter le bureau de chaque employeur, et aura droit d'accès à l'atelier du dit employeur dans le but (qu'il dévoilera) d'étudier toute plainte, condition ou autre question précise découlant ou ayant trait à la présente convention collective ou à son exécution, ou aux rapports entre les parties à la convention collective, et ces représentants de l'Union et/ou de la Guilde et l'employeur particulier devront collaborer de façon à permettre de faire enquête sur toute semblable question, pour qu'elle soit réglée de façon aussi satisfaisante et rapide que possible, mais de façon à ne pas déranger les affaires de l'employeur.

28.02 Un comptable agréé représentant le syndicat aura accès au bureau de l'employeur pendant les heures de travail afin d'examiner les livres et les rapports nécessaires pour s'assurer que la présente convention est respectée en ce qui concerne les bordereaux de paie de la manufacture, les taux à la pièce, rapport de production de la manufacture et production par les contracteurs. Un avis préalable de la visite du comptable agréé du syndicat au bureau de l'employeur sera donné à la Guilde quand le syndicat poursuivra une plainte et la Guilde aura le droit à ce que son représentant désigné accompagne le comptable du syndicat lors d'une telle visite, mais cette procédure ne retardera pas la visite du comptable du syndicat par plus d'une journée.

28.03 Si les renseignements du Comité Paritaire de la robe ne sont pas disponibles d'une façon sûre et régulière, alors chaque employeur s'engage à fournir au syndicat, au plus tard le dixième jour de chaque mois un rapport sur les paies hebdomadaires du mois précédent pour tous les travailleurs à son emploi qui sont régis par la présente convention et le nombre d'heures que chaque employé a travaillé durant chacune des dites semaines.

29- TEMPS SUPPLEMENTAIRE DES EMPLOYES DANS D'AUTRES ATELIERS

29.01 Aucun employé permanent d'une usine ne peut faire des heures supplémentaires dans une usine ou un atelier autre que celui de son employeur régulier et s'il le fait, ce sera considéré comme un motif valable et suffisant pour son renvoi immédiat et sommaire par son employeur régulier.

30- DROIT DE CONGEDIEMENT

30.01 Tout employeur peut congédier tout employé, ou employés, pour tout motif bon et suffisant. Si l'employé, ou les employés se croient renvoyés sans raison valable et s'en plaignent à l'Union, celle-ci peut porter plainte auprès de l'employeur et de la Guilde, et cette plainte sera étudiée pour décision et sera entendue dans les vingt-quatre (24) heures par l'Arbitre ou Président Impartial, en conformité avec les dispositions de la présente convention collective à moins que la plainte ne soit réglée à l'amiable entre l'employeur et l'Union.

31- FIN DE L'EMPLOI POUR CAUSE DE MALADIE

31.01 En cas de maladie, le contrat d'emploi de l'employé avec un Employeur est automatiquement annulé après que ledit employé ait été absent pour une période de neuf (9) mois consécutifs ou plus.

32- AUCUN ARRET DE TRAVAIL

32.01 Durant le cours de la présente convention collective et durant les négociations et le règlement de tout conflit entre un employeur et un employé, ou des employés couverts par la présente convention collective ou entre un employeur ou tous les employeurs et l'Union, aucune des parties aux présentes ni aucun employeur de l'employé, ou employés, ne fera ou se livrera à/ou autorisera ou permettra tout lock-out, arrêt de travail ou grève.

33- DEFAUT DE REMETTRE LES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DE BIEN-ETRE ET/OU LES COTISATIONS SYNDICALES

33.01 Quand un employeur est en défaut de remettre les paiements aux Fonds de Bien-Etre ou en défaut de transmettre les cotisations et taxes syndicales tel que mentionné ici,l'Union peut alors l'appeler en arbitrage. Si l'Employeur ne respecte pas la décision de l'Arbitre en deça de soixante -douze (72) heures de la dite décision, l'Union pourra, nonobstant la section 32.01 et sans préjudice à tout autre recours disponible en loi, causer un arrêt de travail dans son usine, et l'Employeur devra compenser les ouvriers pour le temps perdu durant ledit arrêt de travail.

33.02 Sauf les dispositions de l'article 54.02 dans le cas du défaut d'un contracteur tel que décrit ci-dessus, le manufacturier fournisseur, dans le cas où il aurait fourni du travail tombant sous la juridiction de la présente convention à un tel contracteur, ne sera pas tenu responsable de compenser les ouvriers du contracteur pour le temps perdu à cause d'un arrêt de travail.

34- ADHESION DES MEMBRES DE LA GUILDE

34.01 La Guilde s'engage à obtenir de chacun de ses membres qui n'ont pas signé la présente convention collective dans un délai de trois jours, et de tout nouveau membre qu'elle acceptera, après la conclusion de la présente convention, un engagement par écrit à se conformer à, et à observer les termes et conditions de cette convention et tous les amendements apportés à celle-ci durant le terme de cette convention, à défaut de quoi ces employeurs-membres devront être expulsés, et à fournir à l'Union ou à ses procureurs tous les détails et des copies de tous ces engagements.

34.02 Si la Guilde avise l'Union de la démission ou de l'expulsion de la Guilde d'un de ses membres, ce membre perdra les avantages que lui accorde la présente convention collective et l'Union s'engage à ne conclure aucun contrat individuel avec tout membre démissionnaire ou expulsé à des termes plus favorables que ceux contenus dans la présente convention collective.

34.03 Cette convention engagera la Guilde ainsi que tous ses membres et leurs cessionnaires, successeurs et ayants-droits respectifs à respecter loyalement ses dispositions. Au cas où un Employeur vendrait ou transférerait son affaire, entreprise ou atelier, ledit Employeur continue néammoins à être responsable de l'entière exécution de la présente convention jusqu'à ce que l'acheteur cessionnaire ou ayant -droits convienne expressément par écrit avec l'Union qu'il est tenu de respecter tous les termes de ladite convention, le tout s'ajoutant à tous les droits en faveur de l'Union selon le Code du Travail de la Province de Québec.

35- EFFET DE LA DEMISSION OU DE L'EXPULSION D'UN MEMBRE DE LA GUILDE

35.01 Aucune entente indépendante ne sera conclue par l'Union avec un manufacturier, membre ou non de la Guilde, à des termes plus favorables quant aux heures et salaires et conditions prévus par la présente entente collective. Copie de toute entente indépendante doit être remise à la Guilde au plus tard dix (10) jours après sa conclusion.

35.02 L'Union doit exiger de tout employeur, qui n'est pas membre de la Guilde, une disposition visant le versement d'un demi de un pourcent ($\frac{1}{2}$ de 1%) de la liste de paie hebdomadaire des employés productifs de cet employeur, lequel montant doit être versé aux Fonds de bien-être des Industries de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. et la somme ainsi constituée doit être répartie entre lesdits Fonds divers et tout autre Fonds existant ou créé à des fins de bien-être par les parties intéressées. Cette somme doit être en supplément de toutes autres contributions prévues dans l'entente conclue avec l'employeur non-membre de la Guilde, et servira à défrayer le coût de l'administration des divers Fonds de bien-être susmentionnés.

35.03 Si la Guilde avise l'Union de la démission ou de l'expulsion d'un de ses membres, employeur aux termes des présentes, cet employeur perdra de ce fait tous les avantages à lui conférés aux termes de la présente convention collective. En pareil cas, les deux premiers paragraphes du présent article s'appliqueront à cet employeur qui continuera néanmoins, à être lié par les termes et conditions de la présente convention collective auxquels il s'engage ici lui-même vis-à-vis l'Union ou ses employés, à moins et jusqu'à ce qu'il conclue une entente indépendante avec l'Union, comme précédemment indiqué.

35.04 Si la Guilde avise l'Union de la réadmission de cet employeur, cet employeur doit dès lors être traité comme un nouveau membre en règle de la Guilde, et après avoir démontré son acceptation par sa signature, il sera lié par tous les termes et conditions de la présente convention collective.

36- EFFET DE LA DEMISSION OU DE L'EXPULSION D'UN MEMBRE DE L'UNION

36.01 Si l'Union avise la Guilde de la démission ou de l'expulsion de l'Union d'un membre, ou de membres, ce ou ces membres seront considérés comme n'étant pas syndiqués, et l'employeur jouira d'un délai raisonnable pour remplacer ce travailleur afin d'éviter tout embarras à son entreprise lorsque l'Union ne sera pas en mesure de remplacer ce travailleur.

37- DEBUTANTS ET APPRENTIS

37.01 Tout atelier employant cinq ou plus coupeurs compétents et semi-compétents n'aura droit d'employer qu'un seul apprenti. Les ateliers qui emploient moins de cinq coupeurs compétents et semi-compétents n'ont pas le droit d'employer un apprenti.

37.02 Un débutant est celui qui est employé pour la première fois dans l'industrie, pour une période de deux mois, et qui, après un emploi de deux mois, devient un apprenti.

37.03 Un apprenti est un employé, qui après deux mois de travail dans l'industrie comme débutant, est entrainé pour apprendre un des métiers de l'industrie tel que défini aux présentes, y compris sans restriction, soit un apprenti coupeur ou opératrice, ou finisseuse, ou presseur, ou examinatrice, ou assistant-presseur, ou opératrice de machine spéciale, ou ouvrier général, ou séparateur.

37.04 Le nombre d'apprentis dans tous les autres métiers de tout atelier ne doit jamais dépasser quinze pourcent (15%) du nombre d'employés de l'atelier.

37.05 Afin d'aider l'industrie dans son programme d'apprentissage, le salaire de base pour tous les débutants est et sera le taux de salaire minimum de la Province de Québec, lequel au moment des présentes est $3.27 de l'heure et est sujet à changer selon les changements du dit taux de salaire minimum de la Province de Québec.

37.06 Il est en outre convenu par les parties que les apprentis doivent demeurer et obtenir de l'emploi continuel chez un même employeur pendant les six premiers mois de leur apprentissage. L'Union s'engage aussi à ne pas émettre de cartes de travail à ces apprentis pour leur permettre de transférer d'un employeur à un autre durant les six premiers mois de leur apprentissage. Cette disposition est assujettie à l'article sur la "REPARTITION DU TRAVAIL".

38- MINIMUMS HORAIRES POUR LES DEBUTANTS ET LES APPRENTIS

38.01 A compter du 7 août 1978

	Débutant premiers 2mois	après 2 mois	après 5 mois	après 7 mois	après 9 mois	après 10 mois	après 13 mois	après 17 mois
Coupeur	$3.27	3.52	4.13	4.74	5.35	5.96	6.57	7.17
presseur	3.27	3.52	4.08	4.63	5.18	5.73	6.28	
ass't presseur	3.27	3.52	4.33	5.14				
opérateurs	3.27	3.52	3.81	4.10	4.39	4.68	4.97	
opérateur de travail à section	3.27	3.52	3.89	4.25	4.61	4.97		
opérateur de machine spéciale	3.27	3.52	3.83	4.14	4.45	4.75		
finisseur	3.27	3.52	3.95	4.38	4.81			
séparateur	3.27	3.52	4.06	4.60				
examinateur	3.27	3.52	4.06	4.60				
main-générale	3.27	3.52	4.50					

38.02 A compter du 1er octobre 1978

	Déburant premiers 2mois	après 2 mois	après 5 mois	après 7 mois	après 9 mois	après 10 mois	après 13 mois	après 17 mois
Coupeur	$3.37	3.62	4.22	4.81	5.40	5.99	6.58	7.17
presseur	3.37	3.62	4.16	4.69	5.22	5.75	6.28	
Ass't presseur	3.37	3.62	4.38	5.14				
opérateurs	3.37	3.62	3.89	4.16	4.43	4.70	4.97	
opérateur de travail à section	3.37	3.62	3.96	4.30	4.64	4.97		
opérateur de machine spéciale	3.37	3.62	3.91	4.19	4.47	4.75		
finisseur	3.37	3.62	4.02	4.42	4.81			
séparateur	3.37	3.62	4.11	4.60				
examinateur	3.37	3.62	4.11	4.60				
main-générale	3.37	3.62	4.50					

38.03 A compter du 1er avril 1979

	Débutant premiers 2mois	après 2 mois	après 5 mois	après 7 mois	après 9 mois	après 10 mois	après 13 mois	après 17 mois
Coupeur	$3.47	3.72	4.30	4.88	5.46	6.03	6.60	7.17
presseur	3.47	3.72	4.24	4.75	5.26	5.77	6.28	
Ass't presseur	3.47	3.72	4.43	5.14				
opérateurs	3.47	3.72	3.97	4.22	4.47	4.72	4.97	
opérateur de travail à section	3.47	3.72	4.04	4.35	4.66	4.97		
opérateur de machine spéciale	3.47	3.72	3.98	4.24	4.50	4.75		
finisseur	3.47	3.72	4.09	4.45	4.81			
séparateur	3.47	3.72	4.16	4.60				
examinateur	3.47	3.72	4.16	4.60				
main-générale	3.47	3.72	4.50					

38.04 A compter du 6 août 1979

	Débutant premiers 2mois	après 2 mois	après 5 mois	après 7 mois	après 9 mois	après 10 mois	après 13 mois	après 17 mois
Coupeur	$3.47	3.72	4.40	5.07	5.74	6.41	7.08	7.75
presseur	3.47	3.72	4.33	4.94	5.55	6.15	6.75	
Ass't presseur	3.47	3.72	4.64	5.55				
opérateurs	3.47	3.72	4.05	4.38	4.71	5.03	5.35	
opérateur de travail à section	3.47	3.72	4.13	4.54	4.95	5.35		
opérateur de machine spéciale	3.47	3.72	4.07	4.42	4.76	5.10		
finisseur	3.47	3.72	4.20	4.68	5.15			
séparateur	3.47	3.72	4.35	4.97				
examinateur	3.47	3.72	4.35	4.97				
main-générale	3.47	3.72	4.86					

39- DEFINITION DES METIERS

39.01 Opératrices : personnes, qui, de fait, exécutent à l'aide d'une machine à coudre ordinaire et d'une façon satisfaisante l'opération qui consiste à coudre une robe pour dame, fille ou enfant, une robe-costume, des robes et sarraux, des blouses ou jupes, une fois que ledit vêtement a été coupé ; ainsi que les personnes qui sont opératrices de section et qui sont capables d'exécuter et, de fait, exécutent, à l'aide d'une machine à coudre, de façon satisfaisante, une ou plusieurs des opérations qui, ensemble, comprennent la tâche complète de coudre n'importe quel des vêtements prévus aux termes du présent contrat ; cette définition comprend aussi les opératrices de machines dites "overlock" ou les machines à deux aiguilles lorsque ces machines servent à fermer les coutures. Dans tous les autres cas, les opératrices de machines spéciales ne sont pas visées par la présente définition.

39.02 Faiseurs d'échantillons : opératrices, telles que définies ci-haut qui exécutent n'importe laquelle des opérations du métier d'opératrice dans l'assemblage des échantillons.

39.03 Presseurs : personnes qui effectivement exécutent la tâche de presser un ou tous les genres de produits prévus aux termes de la présente convention collective après que les opératrices en ont fait l'assemblage à la machine à coudre.

39.04 Assistants-Presseurs : personnes qui effectivement exécutent la tâche de presser des parties données d'un vêtement de façon à préparer les articles susmentionnés pour les opératrices.

39.05 Examinatrices : personnes qui effectivement inspectent les vêtements finis pour y découvrir tout défaut de fabrication et/ou de style, et ayant une parfaite connaissance du vêtement.

39.06 Ouvriers Généraux : personnes qui accomplissent divers travaux à l'usine relatifs à la fabrication d'un vêtement comme, par exemple, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, couper les fils, nettoyer.

39.07 Finisseuses : personnes qui effectivement exécutent de façon satisfaisante l'opération de coudre à la main tout détail ou garniture, ou tout autre travail nécessaire pour l'achèvement du vêtement après qu'il a été cousu par l'opératrice et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprenant la pose à la main d'agrafes, boutons, boucles et bas rabattus.

39.08 Drapeuses : personnes qui effectivement font le drapage en préparation du travail des finisseuses.

39.09 Dans le cas des drapeuses, lorsqu'il y a conflit pour ce qui est de savoir quand une personne est classée drapeuse, ce conflit sera tranché après enquête menée par un représentant de l'Union et un représentant de la Guilde à l'usine même de l'employeur intéressé.

39.10 Opératrices de machines spéciales : Personnes qui exécutent les tâches suivantes : ourlage, plissage, fronçage, boutonnières, dentelage, bas de la robe, couture des agrafes, rabattage, coupage du bas.

39.11 Pour ce qui est des opératrices de machines spéciales, lorsque ce travail est exécuté par le même employé en même temps qu'il exécute des tâches telles la finition, l'inspection, ou tout travail d'aide (général), un taux spécial de rémunération sera établi pour cet employé après enquête et par entente entre les représentants de la Guilde et de l'Union.

39.12 Séparateurs : personnes qui effectivement séparent et/ou mettent en paquets les différentes parties du vêtement lesquelles sont coupées par les coupeurs.

39.13 Définition des Coupeurs :

a) Classe I: Coupeurs compétents : personnes qui effectivement classent les grandeurs et font les patrons sur le matériel ou sur le papier, étendent le matériel à être coupé par couteau, machine, ciseaux ou autrement, d'une façon satisfaisante, sur tous matériels bruts utilisés dans la confection de vêtements prévus aux termes du présent contrat.

b) Classe II: Coupeurs semi-compétents : Personnes qui effectivement exécutent certaines, mais pas toutes, des tâches d'un coupeur de métier, et qui ne font pas les patrons ni ne classent les grandeurs, soit sur matériel ou papier, sauf sur les garnitures.

40- ECHELLES MINIMUMS DE SALAIRES

40.01 Les échelles minimums de salaires qui suivent s'appliqueront aux employés énumérés ci-après:

	A compter du 7 août 1978	A compter du 6 août 1979
Coupeurs compétents	$7.45	$8.04
Coupeurs semi-compétents	7.17	7.75
presseurs	6.28	6.75
assistants-presseurs	5.14	5.55
opérateurs	4.97	5.35
faiseurs d'échantillons	4.97	5.35
Drapeurs	4.86	5.25
Opérateurs de machine spé.	4.75	5.10
finisseurs	4.81	5.15
Séparateurs	4.60	4.97
examinateurs	4.60	4.97
mains-générales	4.50	4.86

40.02 Nul prix pour travail à la pièce ne peut être établi s'il ne donne pas un salaire équivalent aux taux minimums sus-mentionnés.

41- PRESSEURS TEMPORAIRES

41.01 Un presseur temporaire, qui ne fait pas partie de l'effectif du service de pressage de l'atelier, lorsqu'il est appelé à travailler temporairement, doit être rémunéré durant les deux (2) premières journées au taux de son salaire horaire calculé pour les fins du dernier congé légal tel que prévu dans la section 60.11 et doit travailler un minimum de quatre (4) heures ou être rémunéré pour cette période.

42-AUGMENTATIONS DE SALAIRES

42.01 Tous les travailleurs à l'heure recevront les augmentations suivantes :

A compter du 7 août 1978	A compter du 6 août 1979
10% du total de leurs gains	8% du total de leurs gains

42.02 Les métiers suivants, lorsqu'ils travaillent sur une base à la pièce recevront les augmentations suivantes aux bonis qui leurs sont payés actuellement :

	Augmentation à compter du 7 août 1978	Augmentation à compter du 6 août 1979
Opérateurs - Toutès les classes	42%	37%
Finisseurs	45%	39%
Presseurs toutes les classes	31%	27%

42.03 En conséquence, les travailleurs à la pièce recevront, en plus de leurs gains à la pièce, les bonis suivants à compter des dates suivantes :

	Boni actuel	Boni à compter du 7 août 1978	Boni à compter du 6 août 1979
Opérateurs toutes les classes	323%	365%	402%
Finisseurs	346%	391%	430%
Presseurs - toutes les classes	208%	239%	266%

42.04 Nonobstant tout ce que renferme la présente convention collective, tous les employés engagés dans le travail à la pièce qui ont complété leur apprentissage dans l'industrie et qui sont sujets à atteindre les salaires minimums ne devront pas être privés de leurs augmentations susmentionnées.

42.05 Les apprentis, rémunérés selon les échelles établies pour les apprentis contenues ci-dedans ne doivent pas être privés des augmentations contractuelles appropriées.

43- COMITE D'ETUDES POUR INCORPORER LES BONIS AUX TAUX

43.01 Les parties aux présentes conviennent d'étudier s'il serait judicieux d'incorporer les bonis aux taux pour le travail à la pièce. Une telle incorporation ne pourra toutefois se faire qu'avec le consentement mutuel des parties aux présentes. Il est spécifiquement convenu que l'absence de consentement mutuel empêchera de soumettre cette question à l'arbitrage, que ce soit aux termes du présent contrat ou aux termes de la loi pertinente.

44- COMITE CONJOINT POUR ETUDIER LES RELATIONS INDUSTRIELLES

44.01 Les parties conviennent d'établir un Comité Conjoint de représentants de l'Union et de la Guilde, ne dépassant pas le nombre de dix, qui se réunira environ deux fois par année afin de discuter et faire des recommandations sur des questions d'intérêt industriel.

45- SALAIRES MINIMUMS 25¢ SUPERIEURS AUX MINIMUMS LEGAUX

45.01 Nonobstant les dispositions de la présente convention, toutes les échelles et les taux minima payables aux employés de métier et apprentis aux termes de la présente convention doivent être d'au moins vingt cinq cents (25¢) supérieurs à ceux prévus par la Loi du Salaire Minimum ou toute autre loi analogue qui la remplace.

46- DEFINITION SPECIALE

46.01 EMPLOYEUR ET EMPLOYES: Sans d'aucune façon restreindre les définitions données dans la présente convention collective, chaque distributeur, détaillant ou autre personne faisant fabriquer des produits pour lui sera considéré comme un employeur et un employé, et chaque employeur personnellement engagé à l'exécution de tout travail ordinairement accompli par un employé de l'industrie de la robe sera considéré comme un employé aux fins de la présente convention collective et sera lié aux dispositions de ladite convention.

47- PERMIS DE DEFICIENCE

47.01 Après le consentement par écrit de la Guilde et du Syndicat, un employeur pourra payer un employé qui est jugé comme étant en dessous des normes de productivité normale , un salaire inférieur au minimum du métier tel que défini dans la clause 40.01. Une telle permission ne peut être accordée qu'après une enquête menée par la Guilde et le syndicat à la suite d'une demande écrite de l'employeur qui devra contenir le nom et le dossier de l'employé que l'employeur désire désigner comme étant en dessous des normes de productivité, et à condition que d'après la Guilde et le syndicat, les conditions suivantes ont été remplies :

1. Que l'employé reçoit un taux à la pièce raisonnable et évident dans son service ;

2. Que les employés faisant le même travail aux mêmes taux gagnent des moyennes horaires sensiblement supérieures aux échelles minima des métiers.

3. Que l'employé pour lequel la désignation "en dessous des normes de productivité" est demandée n'a pas été déplacé d'opération en opération et a reçu une part équitable de travail régulier et familier.

4. La Guilde et le syndicat pourront aussi établir un taux de paie en dessous des normes pour les employés à taux horaires en se servant des lignes de conduite définies plus haut. Toutes ces désignations devront être révisées tous les six mois.

48- INTERDICTION DE REDUIRE LES SALAIRES ET TAUX

48.01 Les employeurs qui paient déjà des salaires hebdomadaires ou des taux à la pièce plus élevés que ceux établis par la présente convention collective n'ont pas le droit de les réduire et doivent maintenir ces taux plus élevés pendant toute la durée de la présente convention collective.

49- AFFECTATION A UN AUTRE TRAVAIL

49.01 Un employé à qui l'on demande de faire un travail autre que son travail régulier quand son travail régulier n'est pas disponible, recevra pour cet autre travail le taux établi à la pièce ou à l'heure ou un taux mutuellement convenu et garanti, mais dans aucun cas inférieur au taux applicable de l'échelle minimum de salaire pour ce travail comme requis par cette convention.

50- JOUR DE PAIE ET BORDEREAUX DE TRAVAIL A LA PIECE

50.01 Où le jour de paie le vendredi crée des difficultés aux employés qui sont incapables de répondre aux heures bancaires pour encaisser leurs chèques de paie, la Guilde s'engage à faire tout son possible pour persuader l'employeur de changer le jour de paie au jour précédent.

50.02 Dans le cas du travail à la pièce, l'employeur doit inclure un bordereau dans l'enveloppe de paie de chaque employé, indiquant clairement le nombre de pièces exécutées, le prix à la pièce et les heures.

51- ATELIER EXTERIEUR

51.01 Nul travail ne doit être envoyé à des ateliers extérieurs à moins que tous les travailleurs des ateliers intérieurs soient entièrement employés, cependant un employeur manufacturier doit, avec la permission de l'Union et de la Guilde, envoyer une quantité raisonnable de travail à son entrepreneur syndiqué régulier pendant une période temporaire de production lente.

51.02 Un entrepreneur syndiqué régulier est considéré comme étant celui qui a travaillé pour un employeur-manufacturier pendant une période de quatre (4) mois immédiatement avant la période de production lente. Le travail envoyé à des ateliers extérieurs ne doit être accordé qu'à des entrepreneurs syndiqués.

52- REDUCTION DU PERSONNEL

52.01 Les Employeurs n'auront pas le droit de réduire le personnel de leurs ateliers intérieurs afin d'envoyer du travail aux contracteurs, sans consultation préalable et consentement de l'Union et de la Guilde.

52.02 Il est convenu que s'il devient nécessaire pour un employeur de réduire le personnel dans sa manufacture pour des raisons économiques, la Guilde et l'Unicn devront consentir mutuellement à une telle réduction du personnel et aux conditions applicables à cela, en se basant sur l'ancienneté dans une section, opération et/ou un département. Si après une telle réduction du personnel l'employeur doit rétablir la main d'oeuvre, les employés congédiés devront être rappelés avant que tous autres nouveaux employés ne soient engagés.

La practicabilité devra être une considération pour mettre en oeuvre cet article.

53- ENREGISTREMENT DES CONTRACTEURS

53.01 Chaque manufacturier ou sous-traitant s'engage à n'utiliser comme contracteur ou entrepreneur qu'un contracteur ou entrepreneur syndiqué, tel que défini dans la définition d'un atelier syndical, article #5.01, pour confectionner ou produire pour lui, en partie ou en totalité, tout travail ou production de vêtements faisant partie de la procédure de fabrication ou de production de ce manufacturier ou sous-traitant. A cet effet, chaque manufacturier ou sous-traitant sera tenu d'aviser par écrit à la fois le syndicat et la Guilde des noms et adresses de chaque contracteur, entrepreneur syndiqué ou toute autre personne à qui du travail est contracté directement ou indirectement, ainsi que la date de l'envoi de ce travail, le numéro de style et la quantité ainsi que le montant total payé pour le travail effectué par le contracteur ou entrepreneur. Le contracteur ou entrepreneur syndiqué soumettra lui aussi les mêmes renseignements lorsqu'il recevra du travail.

53.02 Un tel avis par écrit sera envoyé au syndicat et à la Guilde avant l'entrée en vigueur de ce contrat et/ou avant que le travail en question ne soit donné à l'autre partie.

53.03 Il est défendu à tout contracteur, entrepreneur, ou autre employeur syndiqué tel que défini dans la définition de l'atelier syndical, article #5.01, à qui du travail est donné, entièrement ou en partie, de transférer ou sous-contracter ce travail ou production, en partie ou en totalité, et de le faire faire par un autre employeur ou un employé d'un autre employeur, et en particulier par tout employeur ou employé non-syndiqué ou par un travailleur à domicile.

53.04 Les contracteurs, entrepreneurs ou employeurs syndiqués, parties contractantes à la présente convention, ou qui entretiennent des relations contractuelles avec l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames ne demanderont et n'accepteront pas de sous-contrat ou de travail, en totalité ou en partie, venant d'un manufacturier, entrepreneur ou autre employeur non-syndiqué.

53.05 Dans certaines circonstances graves et spéciales ou en cas de nécessité, un manufacturier syndiqué fera une demande par écrit (en fournissant tous les renseignements nécessaires) à un comité spécial du syndicat et de la Guilde, fondé à cette fin, pour obtenir la permission d'envoyer le travail à faire à un contracteur, entrepreneur ou autre employeur non-syndiqué. Lorsque cette permission est accordée, dans les délais les plus brefs pour une telle procédure, cet employeur syndiqué paiera un montant équivalent à six et un huitième pourcent (6 1/8%) du bordereau de paie de ce contracteur, entrepreneur ou autre employeur non-syndiqué, aux Fonds de bien-être établis selon la présente convention pour le bénéfice des membres actuels et/ou à venir du syndicat, y compris les nouveaux membres inscrits, qui étaient auparavant employés par des employeurs, contracteurs ou autres employeurs non-syndiqués. Il est convenu, pour les fins précitées, que le bordereau de paie d'un contracteur, entrepreneur, ou autre employeur non-syndiqué sera considéré comme étant égal à soixante quinze pourcent (75%) de la facture du contracteur, entrepreneur ou autre employeur pour le travail effectué pour l'employeur syndiqué.

53.06 Cette facture devra être remise avec le paiement aux fonds de bien-être des Industries de la Mode du Québec - U.I.O.V.D. au plus tard, le dixième jour du mois suivant.

53.07 Lorsqu'il aura reçu la permission d'envoyer du travail, l'employeur syndiqué s'engage à soumettre au comité spécial les noms et adresses des contracteurs ou entrepreneurs non-syndiqués ainsi que la date à laquelle le travail a été envoyé, les quantités, les numéros de style et le montant total payé pour ce travail donné à forfait.

53.08 Dans l'éventualité d'une infraction au présent article, ou à défaut d'obtenir la permission requise du comité composé des représentants du syndicat et de la Guilde, ou de se conformer à la décision de ce comité, alors et dans un tel cas, en surplus du paiement de six et un huitième pour cent (6 1/8%) comme prévu plus haut, l'employeur syndiqué sera tenu de payer un montant additionnel aux fonds de bien-être. Cette somme supplémentaire n'excèdera pas dix pourcent (10%) du bordereau de paie du contracteur non-syndiqué comme déterminé et de la façon définie plus haut.

53.09 Si un employeur syndiqué conteste l'adjudication du montant additionnel (ne dépassant pas dix pourcent (10%) comme prévu plus haut), cet employeur aura le droit de soumettre le grief à l'arbitre, conformément aux procédures d'arbitrage prévues dans la présente convention après avoir dûment avisé par écrit le syndicat et la Guilde, ainsi que le comité spécial de ces deux parties, établissant les raisons pour lesquelles l'employeur syndiqué s'objecte au paiement des sommes additionnelles aux fonds de bien-être telles que définies plus haut.

53.10 S'il ne se soumet pas à l'interdiction d'envoyer du travail à des travailleurs à domicile, comme prévu ci-dedans, un employeur syndiqué sera tenu d'effectuer les mêmes paiements qui sont définis plus haut, aux fonds de bien-être.

54- RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR POUR L'ENTREPRENEUR

54.01 Il est convenu entre les parties que tout employeur ci-après appelé "Employeur-fournisseur" qui fournit à un entrepreneur du travail à être fait par ledit entrepreneur, ci-après appelé "Employeur-entrepreneur" doit, à la demande de l'Union, faire pour ledit travail, deux différents paiements, en même temps, comme suit :

a) Quatre-vingt-dix pourcent (90%) de la somme totale facturée pour un tel travail doit être payé à l'employeur-entrepreneur.

b) Dix pourcent (10%) de la somme totale facturée sera payable aux administrateurs du Fonds de Bien-Etre de l'Union sous la forme d'un chèque de l'employeur-fournisseur à l'ordre de l'Employeur-entrepreneur et des administrateurs du Fonds de Bien-Etre. Sur réception de ce paiement, l'Employeur-entrepreneur devra immédiatement endosser et envoyer le dit chèque aux administrateurs du fonds de bien-être.

Le tout sans préjudice à toute autre clause de la présente convention.

c) Dans le cas d'un employeur-entrepreneur syndiqué, il y aura un règlement selon le pourcentage total de la paie hebdomadaire payable à et reçu par les administrateurs du fonds de Bien-Etre tel que prévu par cette convention au temps déterminé par les administrateurs.

54.02 Chaque employeur, membre de la Guilde sera solidairement responsable avec chaque entrepreneur et sous-entrepreneur à qui il fournit du travail couvert par la présente convention collective, pour le paiement des salaires et les versements aux fonds de bien-être, et pour l'observance des conditions de travail, le tout tel qu'il est disposé dans la présente convention collective.

55- CHANGEMENT D'OPERATION

55.01 Lorsqu'un manufacturier change sa méthode d'opération de façon à diviser sa confection de vêtement complet à la confection de section partielle ou complète, la méthode traditionnelle d'établir les prix doit être mise de côté. Les prix de chaque opération doivent être établis de façon à donner aux employés la moyenne de gains qu'ils avaient jusque là.

56- AUCUN TRAVAIL DE COUPE DONNE A FORFAIT

56.01 Nonobstant ce qui peut être écrit dans la présente convention, nul classement des grandeurs, fabrication des patrons, coupage ou hachage, ni étendage ou empilage des matériels ou autre travail fait ordinairement dans un département de coupe ne sera accompli à forfait par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, mais doit être fait dans les rapports directs de maitre et préposé avec l'Employeur propriétaire des matériels.

57 - PAS DE TRAVAIL A LA MAISON

57.01 Tout travail à la maison est défendu. Chaque employeur s'engage à ne donner en aucune circonstance, du travail ou production à des travailleurs à domicile, soit directement ou indirectement.

58- PAS DE TRAVAIL OU IL Y A GREVE

58.01 L'employeur ne doit pas donner de travail à un manufacturier ou à un entrepreneur, selon la définition de la présente convention collective, ni n'acceptera du travail d'un manufacturier ou distributeur contre qui l'Union fait une grève.

59- CONGES

59.01 Aucun travail ne sera permis les jours de fête suivants : Jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, Vendredi-Saint, Fête de la Reine tel que décrété par proclamation, Fête de la St.Jean Baptiste, jour de la Confédération, Fête du Travail, Action de Grâces, Noël et le jour d'une élection générale fédérale ou d'une élection générale provinciale.

59.02 Les employés auront le droit de s'abstenir de travailler en tout autre jour de fête, à moins que prévu autrement.

60- CONGES PAYES

60.01 Tous les employés, membres de l'U.I.O.V.D., auront droit aux neuf (9) jours de fêtes légales suivantes avec rémunération chaque année :

Jour de l'an
Le lendemain du jour de l'an
Vendredi Saint
Fête de la Reine
(tel que fixé par
proclamation)
Fête de la St. Jean Baptiste
Jour de la Confédération
Fête du Travail
Action de Grâces
Noël

que ces fêtes tombent ou non sur un jour ouvrable.

60.02 Un congé légal avec rémunération sera accordé le jour d'une élection générale Provinciale ou Fédérale, que ces jours tombent ou non sur un jour ouvrable.

60.03 Par le consentement mutuel de l'Union et de la Guilde, un congé payé qui tombe le mardi peut être déplacé au lundi précédent et celui qui tombe le mercredi ou jeudi peut être déplacé au vendredi suivant de la même semaine. Un jour de fête payé qui tombe un samedi sera reporté au vendredi précédent et un jour de fête payé qui tombe un dimanche sera reporté au lundi suivant.

60.04 Pour avoir droit au paiement de ces jours de fêtes, l'employé doit travailler dans le même atelier depuis au moins un mois avant l'octroi des fêtes susmentionnées.

60.05 Chaque employé qui a été employé par un ou plusieurs employeurs pour une période de moins d'un mois avant n'importe laquelle desdites fêtes légales aura droit de recevoir de chacun desdits employeurs pour une telle fête légale un montant équivalent à un vingtième d'une journée de paie, pour chaque journée travaillée pour ledit employeur ou lesdits employeurs pendant la période d'un mois.

60.06 Nonobstant ce qui précède, tout employé qui est absent (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise-à-pied ou fête légale ou religieuse ou conditions au-delà de son contrôle), pour une journée entière durant la semaine de travail pendant laquelle un desdits congés tombe, ne pourra toucher que quatre-vingt pourcent (80%) de la paie accordée pour cette fête. Si un employé est absent deux (2) journées entières (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise-à-pied ou fête légale ou religieuse ou conditions au-delà de son contrôle), durant la semaine pendant laquelle un desdits congés tombe cet employé n'aura droit de toucher que soixante pourcent (60%) de la paie accordée pour cette fête légale. Si un employé est absent trois (3) journées entières (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise-à-pied ou fête légale ou religieuse, ou conditions au-delà de son contrôle), durant la semaine pendant laquelle un desdits congés tombe cet employé n'aura droit de toucher que quarante pourcent (40%) de la paie accordée pour cette fête légale. Si un employé est absent pour plus de trois jours (sauf en cas d'incapacité attribuable à la maladie ou à une période de relâche, de mise-à-pied ou fête légale ou religieuse, ou conditions au-delà de son contrôle), durant toute semaine de travail durant laquelle tombe ce jour de fête légale, l'employé ne touchera aucune rémunération pour n'importe laquelle des fêtes légales susmentionnées qui tombe durant la semaine où l'employé s'est ainsi absenté.

60.07 Un employé qui fut absent pour des raisons au-delà de son contrôle, doit fournir la preuve de telles conditions à la demande de l'Employeur.

60.08 Pour avoir droit au paiement ici-prévu, un employé malade doit établir la preuve de sa maladie à la satisfaction du personnel médical du Centre Médical.

60.09 Un employé pourra se qualifier pour une fête légale payée pour toute journée de fête légale payée qui tombe durant une période de six (6) mois de maladie ininterrompue.

60.10 Dans tous les cas, aucun employé n'aura droit au paiement de ces fêtes légales après une absence de six (6) mois de maladie continue.

60.11 Le taux de paiement des jours de fêtes légales susmentionnées s'établissent ainsi :

a) Pour travailleurs à la semaine - une journée régulière de paie

b) pour travailleurs à la pièce ; une journée de paie consistant du nombre d'heures d'une journée ordinaire de travail multiplié par le gain horaire moyen de l'année précédente de l'employé soit du 1er mars au 28 février, tel qu'établi d'après les moyennes de la Commission Conjointe de l'industrie de la Robe et incluant toutes les augmentations contractuelles et augmentations pour le coût de la vie obtenues durant l'existence de ce contrat, dans la mesure où ces augmentations ne sont pas inclues dans les moyennes de salaires annuels de l'année précédente.

61 CONGE DE MATERNITE

61.01 Une employée enceinte aura droit à un congé de maternité de dix (10) semaines avant d'accoucher, la semaine de l'accouchement, et les six (6) semaines suivantes. Ces travailleuses seront payées conformément aux règlements du fonds de santé.

61.02 L'employée enceinte avisera l'employeur le plus tôt possible de son intention de prendre un congé de maternité. L'employée enceinte peut cesser de travailler à n'importe quel moment de sa grossesse sur la recommandation de son médecin.

61.03 A la demande de l'employeur, l'employée devra fournir une lettre de son médecin avec la recommandation qu'elle cesse de travailler. Après un congé de maternité, la travailleuse sera rétablie à l'emploi qu'elle occupait avant son départ.

61.04 Au cours d'un congé prévu par cet article, la travailleuse aura tous les droits et privilèges prévus par la convention à son retour au travail.

62- CONGE SANS SOLDE POUR AFFAIRES SYNDICALES

62.01 A la demande écrite de l'Union, chaque employeur gouverné par la présente convention, devra accorder à tout employé, membre de l'Union qui :

a) est élu comme délégué à un congrès du travail ;

b) est accepté et inscrit au Collège du Travail ;

c) est nommé par l'Union comme étant engagé dans les affaires de l'Union ;

un congé sans solde mais sans perte d'ancienneté et des autres bénéfices prévus par cette convention pour une période n'excédant pas huit (8) semaines.

62.02 Dans l'éventualité où du personnel-clef est impliqué, l'Union s'engage à fournir un remplacement adéquat à la demande de l'Employeur. Cependant, L'Union ne doit pas demander tel congé sans solde pour plus d'un employé à la fois dans un atelier.

63- CONGE DE DEUIL

63.01 Tout employeur accepte d'accorder à un employé, membre de l'Union, trois (3) jours de congé de deuil payés, lorsqu'un décès survient dans sa famille immédiate qui doit se définir comme l'époux, épouse, père, mère, enfant, frère ou soeur, pourvu que l'employé perde du temps sur l'horaire régulier d'une journée de travail.

63.02 Le paiement pour un tel congé sera calculé sur la même base que les congés payés.

63.03 A la demande de l'Employeur, l'employé devra produire la preuve du décès de la personne impliquée.

63.04 Pour avoir droit à un tel congé, l'employé doit avoir été employé dans l'industrie du vêtement pour dames pendant une année complète, et doit travailler dans le même atelier depuis au moins deux (2) mois avant l'octroi dudit congé.

64- CONGE SANS SOLDE POUR UN SERVICE DANS LES FORCES CANADIENNES DE RESERVE

64.01 Quand un employé est appelé pour un service temporaire dans les Forces de Réserve Canadiennes, l'employeur devra accorder à cet employé un congé sans solde pour un service temporaire dans les forces de Réserve Canadiennes. L'employé conservera tous ses droits et privilèges prévus par cette convention collective pour la durée de ce congé.

65- PAS DE TRAVAIL A FORFAIT OU DE SOUS ENTREPRENEUR A L'ATELIER

65.01 Nul travail d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur ne sera permis dans tout atelier, sauf où un contrat général est donné pour tout le travail, dans quel cas le manufacturier doit assumer la responsabilité de l'observance des termes et conditions de la présente convention collective.

66- CLAUSE D'AJUSTEMENT DE SALAIRE

66.01 Une clause d'ajustement de salaire est ici incluse pour permettre des augmentations ou des réductions du boni du coût de la vie fondées sur les changements de l'indice du coût de la vie durant la période de la présente convention collective ou de tout renouvellement ou prolongement de ladite convention collective. Lors des négociations ou de l'arbitrage d'une demande syndicale pour une augmentation de salaires en compensation de la hausse du coût de la vie, les augmentations garanties par le contrat ne doivent pas être prises en considération.

67- COMITE D'ETUDE SUR L'AUTOMATION

67.01 Un comité représentant les deux parties sera nommé immédiatement après la signature de la présente convention collective en vue d'étudier et de découvrir les effets possibles de l'automation et l'adoption de nouveaux genres de machines dans notre industrie. En cas de divergences de vues quant à la solution des problèmes qui peuvent surgir, la question sera soumise à la décision du Président Impartial.

67.02 Les changements attribuables à l'automation ou l'adoption de nouveaux genres de machines affectant les employés des firmes, membres de l'U.I.O.V.D., doivent être discutés entre l'employeur et l'Union avant l'adoption de la machinerie.

67.03 En aucun cas un employé ne perdra son emploi à cause de l'automation ou l'adoption d'une nouvelle machinerie. Si un nouvel apprentissage est nécessaire pour ce genre de travail ou tout autre travail, les gains dudit employé seront maintenus pendant la période d'apprentissage.

68- MAINTIEN OBLIGATOIRE DE FACILITES DE PREMIERS SOINS

68.01 Chaque employeur visé par la présente convention collective s'engage à fournir des facilités de premiers soins dans un endroit convenable de l'usine. La nature et l'importance de ces facilités seront déterminées de commun accord par les représentants de l'Union et de la Guilde en conformité des besoins de chaque usine.

69- PERIODES DE REPOS

69.01 Chaque matin tout travail dans l'usine par les employés régis par le présent contrat doit cesser sans déduction de salaire pour une période de quinze (15) minutes de repos. Cette période de repos sera fixée à un moment convenable vers le milieu de l'avant-midi.

70- CONVENTIONS INDIVIDUELLES

70.01 Sauf dans le cas des apprentis, tous les adjustements individuels de salaire ou augmentations seront négociés par les représentants de l'Union et de la Guilde.

71- ACCESSOIRES ET GARNITURES

71.01 Chaque employeur, membre de la Guilde, convient que tous les accessoires et garnitures dont il a besoin pour faire partie de ou compléter un vêtement prévu dans la juridiction industrielle de la présente convention collective et manufacturé ou vendu par lui, devront être confiés pour fabrication ou achetés de manufacturiers ou entrepreneurs ou sous-entrepreneurs seulement qui ont des liens contractuels avec l'Union.

72- LIGNE DE PIQUETAGE

72.01 Il est convenu entre les parties que le refus de traverser une ligne de piquetage établie par l'U.I.O.V.D. autour d'un atelier, ou de toute succursale, filiale, affiliée ou autre atelier connexe, ou entrepreneur ou sous-entrepreneur ou atelier fabriquant des accessoires ou garnitures pour ledit atelier, par les membres de l'Union, ne sera pas considéré comme un bris de la présente convention collective, ni de la part de l'Union, ni des membres de l'Union.

72.02 Cet article ne s'applique pas à un employeur ou à son atelier qui n'a aucun lien direct ou indirect comme précédemment indiqué avec l'atelier visé par le piquetage.

73- ETIQUETTE SYNDICALE

73.01 A compter du ler janvier 1961, tout employeur régi par la présente convention collective devra faire coudre dans chaque vêtement fait par tel employeur une étiquette syndicale de grandeur et description indiquée par l'Union.

73.02 Ces étiquettes syndicales seront fournies par l'Union aux prix suivants :

Prix de vente du vêtement par le manufacturier	Prix des étiquettes
Jusqu'à $10.50	$3.50 du mille
de $10.51 à $16.50	$5.00 du mille
de $16.51 à $21.50	$7.50 du mille
de $21.51 à $31.50	$10.00 du mille
de $31.51 à $37.50	$14.00 du mille
de $37.51 à $50.00	$18.00 du mille
Plus de $50.00	$25.00 du mille.

73.03 Les parties conviennent d'établir un comité composé de représentants du syndicat et de la Guilde pour étudier, discuter et mettre en oeuvre une nouvelle méthode pour améliorer la production de l'étiquette syndicale, son imprimerie, le contenu de tissu, son apposition dans un endroit bien en vue, ainsi que la structure de prix de l'étiquette syndicale.

73.04 Les parties conviennent que la méthode de contrôle de l'approvisionnement et de l'application de l'étiquette syndicale ne relèvera que de l'Union, qui aura le droit de vérifier les livres de la production de chaque employeur à cette fin ; et la Guilde collaborera aux fins de surveiller l'observance de cet article par l'employeur, avec obligation que chaque article fait par chaque employeur soit fait dans un atelier syndical et porte l'étiquette syndicale. Un représentant de la Guilde accompagne le représentant de l'Union dans le cas d'une vérification de la production.

74- RELOCATION ET EXPANSION D'UN ATELIER

74.01 Advenant le cas qu'un employeur déciderait de déménager son atelier ou ses ateliers de leur emplacement actuel, un avis de six (6) mois signifié par écrit par courrier enregistré doit être donné à l'Union et à la Guilde.

74.02 Les employeurs ne doivent pas avoir le droit d'élargir un atelier au dépens d'un autre sans consultation ultérieure avec et le consentement de l'Union et la Guilde.

75- IMPORTATIONS

75.01 Afin de protéger le bien-être général de l'industrie et de sauvegarder les emplois de ses travailleurs, il est convenu par la présente que les parties s'opposent à l'importation de vêtements qui est inacceptable à l'esprit de cette convention, au dépens des travailleurs employés dans cette industrie sous la juridiction de ce contrat. De plus, il est convenu qu'un comité de l'Union et de la Guilde, financé adéquatement et conjointement, soit établi dans le but d'utiliser toutes les agences et la législation pour diminuer les importations de vêtements au Canada.

76- FONDS DE BIEN-ETRE

76.01 Les parties aux présentes reconnaissent qu'à la suite de leurs diverses conventions collectives de travail depuis plusieurs années, elles ont établi et font partie des Fonds de bien-être suivants :

a) FONDS DE SANTE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC U.I.O.V.D., autrefois appelé "Fonds de Santé et de Vacances", dans lequel fut fusionné le Fonds de Santé et du Centre médical de l'Industrie de la Robe et du vêtement Sport de Montréal - UIOVD, et le Fonds de Vacances payées de l'industrie de la robe et du vêtement sport de l'UIOVD.

b) FONDS D'ASSURANCE-CHOMAGE SUPPLEMENTAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC, U.I.O.V.D ., dans lequel fut fusionné le Fonds de Prestations supplémentaires de Chômage pour Fin d'Emploi de l'Industrie de la Robe et du vêtement sport de Montréal - U.I.O.V.D.

c) FONDS DE RETRAITE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC, U.I.O.V.D., aussi appelé "Fonds de Retraite", dans lequel fut fusionné le Fonds de Retraite de l'Industrie de la Robe et du Vêtement Sport de Montréal - U.I.O.V.D.

d) FONDS DE VACANCES DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC, U.I.O.V.D.,

et les Parties aux présentes conviennent pour la meilleure administration des Fonds de bien-être précités, de convoquer dès que possible, une assemblée des Fiduciaires des Fonds de bien-être susmentionnés afin d'incorporer les conditions et bénéfices pertinents à la présente convention en remplaçant la "Convention de Raccord" conclue entre les Parties présentes dans la Ville et le District de Montréal, en date du 4 janvier 1965, et ses modifications.

76.02 Chaque employeur sera obligé de faire des contributions, telles que fixées ci-après, à tous les fonds de bien-être pour tous les employés tombant sous la juridiction industrielle de la présente convention collective, qu'ils soient membres de l'Union ou non.

76.03 Toutes les remises aux fonds de bien-être seront effectuées le 10ème jour du mois suivant.

76.04 Dans le cas où un employeur omettrait à trois occasions séparées d'effectuer les paiements à un ou à tous les fonds de bien-être à la date d'échéance, d'après les règlements prévus, ledit employeur par le seul fait d'encourir un troisième défaut sera automatiquement obligé d'effectuer tous paiements aux fonds de bien-être sur une base hebdomadaire et sous réserve de tous les droits de fiduciaires desdits fonds de bien-être de revendiquer le paiement par tous les moyens légaux.

77- FONDS DE FIDUCIE

77.01 Tous les montants dûs à chacun et à tous les fonds de bien-être pourvus par tout employeur contribuable ou qui est obligé à y contribuer seront et devront être considérés comme le Fonds de Fiducie en tout temps et, chaque employeur sera obligé de verser chaque semaine dans un compte séparé, les contributions payables auxdits fonds de bien-être, en attendant de les remettre aux fiduciaires ci-mentionnés, et son défaut de le faire n'affectera en rien la nature de telles contributions comme fonds de fiducie ou le quantum dû lequel sera et devra être en tout temps considéré comme fonds de fiducie pour lequel l'employeur sera tenu strictement responsable ; et la faillite, la liquidation ou la dissolution de tout employeur contribuant aux fonds de bien-être ne devra pas, en aucune façon, affecter les réclamations et les droits dudit fonds de Vacances et de bien-être d'être totalement remboursés.

77.02 Les Fonds de bien-être ci-définis demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou fusionnés comme ci-prévu.

78- RESPONSABILITES ENVERS LES FONDS ET ENVERS L'UNION APRES L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

78.01 La responsabilité pour toute somme due aux Fonds de bien-être, ou l'un quelconque d'entre eux, et à l'Union, depuis le ler août 1975, sera considérée comme ayant survécu à l'expiration de la dite convention collective et les employeurs qui en sont responsables devront les payer.

79- BANQUES

79.01 Les parties conviennent que tous les fonds appartenant aux Fonds mentionnés ci-dessus seront déposés dans des banques à Charte choisies par consentement mutuel par les parties et tous les signataires autorisés pour les Fonds en question seront nommés parmi les représentants des parties aux présentes.

80- LIBERALISATION DES FONDS DE BIEN-ETRE

80.01 Les règlements qui gouvernent tous les Fonds administrés conjointement peuvent être modifiés et changés durant l'exercice de la présente convention par consentement mutuel des deux parties en vue de les libéraliser. Tout désaccord entre les parties à cet égard sera soumis pour décision finale et exécutoire au Président Impartial.

81- EMPLACEMENT DES FONDS DE BIEN-ETRE

81.01 Il est convenu entre les parties que le bureau d'administration de tous les fonds de bien-être qui sont administrés conjointement seront situés dans le même édifice que les bureaux de l'U.I.O.V.D. à Montréal.

82- ADMINISTRATION DES FONDS

82.01 Le Comité des fiduciaires de chacun des Fonds mentionnés ci-dessus sera composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et de l'Union selon les statuts et règlements de chaque fonds.

83- FONDS DE SANTE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC - U.I.O.V.D.

83.01 Les Employeurs s'engagent à continuer à contribuer un et cinq-huitièmes pourcent (1.5/8%) de la paie brute hebdomadaire de tous les employés régis par cette convention audit fonds de santé; et les employés continueront à contribuer audit Fonds de Santé de un quart de un pourcent ($\frac{1}{4}$ de 1%) du salaire brut hebdomadaire lequel sera déduit par l'Employeur et transmis par lui audit Fonds de Santé.

83.02 Il est convenu que tout paiement émanant de ce fonds de santé ne sera fait que pour (ou à) des employés membres en règle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, qui ont droit au paiement, selon les statuts et règlements du fonds de santé.

83.03 Ledit fonds de santé continuera de s'accumuler chaque semaine et sera en tout temps administré conformément aux statuts et règlements dudit fonds de santé, sauf pour ce qui est des changements, additions et amendements suivants :

84 - CENTRE MEDICAL

84.01 Les parties présentes conviennent que tous les employés, membres en règle de l'Union et employés dans l'industrie, auront le droit de profiter des services complets donnés par le Centre Médical de l'industrie de la Mode de Montréal. Il est convenu entre les parties présentes que le fonds susmentionné devra payer tous les services et sa part d'entretien dudit centre médical de l'industrie de la Mode de Montréal.

85- PRESCRIPTIONS

85.01 Les parties conviennent que conformément à la politique actuelle de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, le Fonds de Santé actuel continuera à prévoir des bénéfices additionnels au moyen d'une cédule de paiements pour couvrir les ordonnances prescrites par un médecin, pour chaque membre de l'Union couvert par ledit fonds de santé et aux règlements dudit fonds.

86- BENEFICES EN CAS DE DECES

86.01 Le Fonds de Santé des Industries de la Mode du Québec, U.I.O.V.D., continuera à verser conjointement à l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames et au Comité Conjoint de Montréal Union des Ouvriers de la Robe de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, la somme de $12.00 par an pour chaque membre de la dite Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames et du Comité Conjoint de Montréal Union des ouvriers de la robe qui, durant l'année civile a été employé par un ou plusieurs employeurs, membres de la Guilde ou qui est disponible pour de l'emploi ou qui est incapable de travailler pour cause de maladie.

86.02 La dite somme de $12.00 sera ainsi versée à l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames, en deux (2) versements semestriels de $6.00 par membre le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

86.03 Pour et en considération dudit paiement de $12.00 par membre par année tel qu'indiqué ci-dessus à l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames, et à ses unités locales, avec les cotisations individuelles de chacun des membres tel que prévu par les statuts de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames et les règlements gouvernant le Fonds de Bénéfice -décès de l'U.I.O.V.D. ladite Union s'engage à ce que le fonds de bénéfice-décès de l'U.I.O.V.D. continue à payer à chaque membre un bénéfice -décès de $3,000.00 avec double indemnité en cas de décès par accident avec un paiement maximum de $6,000.00 par famille, y compris les enfants, le tout en conformité avec les statuts et règlements couvrant le fonds de bénéfice -décès de l'U.I.O.V.D.

86.04 Il est convenu que lesdites sommes versées à l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames, et à ses unités locales, resteront au Canada et serviront exclusivement au paiement des prestations de décès aux membres qualifiés de l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames du Canada, telle que définie dans les présentes.

86.05 Le Comité Conjoint de Montréal Union des Ouvriers de la robe de l'Union internationale des ouvriers du vêtement pour dames fournira chaque année à la partie de la première part, des copies certifiées des états de recettes et dépenses relatifs audit fonds de prestations de décès d'après les états fournis par le siège social de l'Union Internationale des Ouvriers du Vêtement pour Dames, et un état certifié du statut, des employés couverts par ledit fonds de prestations de décès.

86.06 Il est de plus convenu que les dispositions relatives aux prestations de décès aux termes du présent article s'appliqueront aussi aux employés syndiqués membres du comité conjoint de Montréal Union des ouvriers de la Robe de l'Union Internationale des Ouvriers du vêtement pour Dames, qui sont employés par des employeurs engagés dans la présente industrie et qui ne sont pas membres de la Guilde, partie de la première part, mais qui contribuent audit fonds de santé de l'industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. de la même façon que les membres de la Guilde.

87- CHANGEMENTS

87.01 A la demande d'une partie, les parties conviennent, si les fonds le permettent, de modifier les statuts et règlements dudit fonds de santé afin d'accroitre les prestations et d'élargir les conditions stipulées par entente et règlements. Ces demandes, cependant, ne seront faites qu'une fois par année. En cas de désaccord entre les parties au sujet des questions exposées précédemment, on devra s'adresser à l'Arbitre ou Président Impartial pour décision finale et exécutoire.

88- FONDS D'ASSURANCE-CHOMAGE SUPPLEMENTAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DU QUEBEC U.I.O.V.D.

88.01 Les parties à la présente convention collective ont reconnu la nécessité de protéger les travailleurs de l'industrie qui ont contribué à son bien-être général par leurs loyaux services et qui, sans qu'il soit de leur faute, se voient renvoyés de leur emploi à cause de la fermeture de l'entreprise de leur employeur.

88.02 En conséquence, les parties ont établi le fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. qui servira à payer des prestations, dans certaines conditions, aux travailleurs membres de l'Union couverts par la présente convention collective, à l'occasion de leur séparation ou de la cessation de leur emploi par la fermeture, l'abandon ou la réorganisation de l'entreprise de leur employeur.

88.03 Pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage supplémentaire ou à une prestation en cas de cessation d'emploi, un employé doit être un membre en règle de l'Union. Il faut également qu'au moment de la cessation d'emploi, il ait été employé à titre permanent d'un employeur ayant fermé qui contribuait aux fonds avant le 31 juillet 1972 selon la vérification effectuée par le Conseil des Fiduciaires, il doit aussi se soumettre à toutes les autres conditions du fonds.

88.04 Ledit fonds sera administré conformément à la Constitution et aux règlements dudit fonds.

88.05 Les règlements visant l'administration dudit fonds, et le versement de prestations par ce fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. seront maintenus en vigueur pendant la durée de la présente convention collective et de tout prolongement de la convention, et ces règlements peuvent être modifiés avec l'assentiment mutuel des deux parties. Tout conflit entre les parties à cet égard sera soumis au Président Impartial pour décision finale et exécutoire.

88.06 Les employeurs conviennent que dans le cas où l'U.I.O.V.D. adopterait un plan visant à fusionner le Fonds d'assurance-chômage supplémentaire de l'industrie de la Mode du Québec, U.I.O.VD. à la base nationale ils accepteront que ledit fonds fasse partie d'un tel fonds national d'assurance-chômage supplémentaire et de s'y fusionner.

88.07 Les parties conviennent que les règlements dudit fonds doivent continuer à contenir les "bénéfices additionnels" suivants :

> Un employé qui s'est qualifié pour les bénéfices prévus ci-dessus et est âgé de cinquante (50) ans ou plus aura droit de recevoir la moitié (½) des bénéfices prévus ci-dessus pour une deuxième année si ledit employé demeure sans emploi pendant la deuxième année.

89- FONDS DE RETRAITE

89.01 Le Plan de Fonds de Retraite pour le bénéfice des employés membres de l'Union, tel qu'il est établi par les parties à la présente convention collective, en vertu de la Convention Collective de Travail intervenue entre les parties en date du 29 août 1951, qui devait entrer en vigueur le 1er août 1951, a été modifié de temps à autre et devint plus particulièrement fusionné avec le Fonds de Retraite de l'industrie du Manteau et du Costume de Montréal et le Fonds de Retraite de l'Industrie des Accessoires de la Mode en vertu de la convention de fusion datée le 1er octobre 1971, créant le Fonds de Retraite de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D., dans lequel toutes les contributions sont faites présentement et tous les paiements aux retraités sont dûment assurés.

89.02 Il est convenu entre les parties présentes que :

a) Chaque employeur régi par la présente convention continue de contribuer au Fonds de Retraite de l'Industrie de la Mode du Québec, U.I.O.V.D. trois et demi pourcent (3½%) des salaires hebdomadaires bruts avant toute autre déduction, jusqu'au 31 décembre 1978. A compter du 1er janvier 1979, chaque employeur régi par la présente convention devra contribuer au Fonds de Retraite de l'Industrie de la Mode du Québec U.I.O.V.D., un montant additionnel de un demi de un pour cent (½ de 1%) pour un total de quatre pourcent (4%) des salaires bruts hebdomadaires avant toutes autres déductions ;

b) A compter du ler septembre 1978, la retraite mensuelle payable à un membre qualifié de l'Union sera de $150.00 par mois.

c) A compter du ler septembre 1979, la retraite mensuelle payable à un membre qualifié de l'Union sera de $165.00 par mois.

d) A compter du ler septembre 1978, tout membre de l'Union qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans ou plus recevra un montant supplémentaire de $1.50 par mois pour chaque année d'emploi couvert au delà de vingt années à partir du ler août 1955, avec un maximum de $30.00 par mois.

90- VACANCES PAYEES

90.01 La Guilde et l'Union conviennent et chacun des employeurs régis par la présente convention collective s'engage à ce que tous les employeurs, membres de la Guilde ou couverts par la présente convention collective versent à compter du ler août 1978, chaque semaine six pourcent (6%) de leur liste de paie hebdomadaire de tous les employés couverts par la juridiction industrielle de la présente convention collective au Fonds de Vacances.

90.02 De ce fonds de Vacances, chaque employé recevra quatre pourcent (4%) de ses gains annuels pour des vacances annuelles avec rémunération chaque année, aux termes et conditions établis par le comité chargé de l'administration dudit fonds de vacances.

90.03 Chaque année, la période de vacances sera établie pour les deux dernières semaines complètes de juillet (i.e. du dimanche au samedi).

90.04 Tout employé syndiqué, qui est membre en règle de l'Union recevra un montant additionnel de deux pourcent (2%) de ses gains annuels du Fonds de Vacances pour une troisième semaine de vacances payées. Une telle troisième semaine de vacances devra être prise débutant le jour de Noël de chaque année, et tous les ateliers sous la juridiction de cette convention devront être fermés pendant ladite semaine.

90.05 Il est convenu que l'application pour modifier le Décret 3519 concernant l'industrie de la robe sera faite pour inclure la fermeture de tous les ateliers pour la troisième semaine de vacances.

90.06 Tout employé syndiqué qui est membre en règle de l'Union et engagé dans l'industrie par un employeur contribuant depuis les cinq (5) dernières années consécutives avant le ler décembre 1978 excepté pour maladie, période de ralentissement de travail, mise-à-pied, grossesse ou autre raison bonne et suffisante, devra être payé un montant additionnel de deux pourcent (2%) de ses gains annuels par le Fonds de Vacances pour un boni de fin d'année pourvu qu'il ou elle soit employé(e) par un employeur contribuant à la fin de novembre de cette année, excepté pour maladie, période de relâche, mise-à-pied, grossesse ou autre raison bonne et suffisante. Un tel boni de fin d'année sera payé au cours du mois de décembre de chaque année. Pour cette fin, tout employeur devra continuer à contribuer un montant additionnel de un pourcent (1%) au Fonds de Vacances.

90.07 A compter de décembre 1979, ces deux pourcent (2%) supplémentaires des gains annuels seront payés à tous les membres en règle de l'Union qui ont été membres de l'Union et ont travaillé dans l'industrie et travaillant pour un/des employeur(s) contribuant pendant les trois (3) dernières années consécutives avant le 1er décembre 1979 - sauf pour maladie, période de ralentissement de travail, mise-à-pied, grossesse ou toute autre raison bonne et suffisante.

90.08 Les chèques pour ce paiement à chaque membre de l'Union seront délivrés à l'Union par le Comité qui administre ledit fonds de vacances, en temps opportun et ces chèques seront remis à chaque membre par son union en présence d'un représentant de la Guilde après lui avoir donné un avis raisonnable de la date de la remise des chèques. Si la Guilde omet d'envoyer ses représentants dûment avisés, l'Union aura le droit de remettre ces chèques en l'absence desdits représentants.

90.09 Tout conflit ou désaccord à l'égard du présent article sera soumis pour décision finale à l'arbitre ou Président Impartial.

91- LA NULLITE PARTIELLE

91.01 Si une partie quelconque de la présente convention était rendue illégale en raison d'une législation actuellement en vigueur ou appliquée à l'avenir ou par une ordonnance d'un tribunal compétent en la matière, ou par la décision de toute agence gouvernementale compétente en la matière, une telle invalidité d'une telle partie d'une provision n'entrainera pas la nullité du reste de la convention. Dans un tel cas, les parties conviennent de négocier des clauses de remplacement.

92- DUREE DE LA CONVENTION

92.01 La convention collective de Travail restera en vigueur pour une période de deux (2) ans débutant le 1er août 1978 et se terminant le 31 juillet, 1980.

93- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

93.01 Si l'une des parties demande le renouvellement de cette convention, sa modification ou la négociation d'un nouveau contrat, effectif à sa date d'expiration, à savoir le 31 juillet 1980, un avis par lettre enregistrée devra être donné à l'autre partie le ou avant le 1er mai 1980.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE LES PRESENTES le 30e Jour de Novembre 1978 EN PRESENCE DES TEMOINS SOUSSIGNES :

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE ET DU VETEMENT SPORT DE MONTREAL

EXECUTIVE DIRECTOR

DE LA PREMIERE PART

TEMOIN:

COMITE CONJOINT DE MONTREAL UNION DES OUVRIERS DE LA ROBE DE L'UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VETEMENT POUR DAMES

GERANT GENERAL

DE LA DEUXIEME PART

TEMOIN :

NOUS ATTESTONS QUE CECI EST UNE COPIE CONFORME
MONTREAL LE 13 DECEMBRE 1978

Stephen Perkal, Commissaire à l'Assermentation

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
BOTTOMS UP * (1)	1625 Chabanel	M. Kaplan, M. Fergenbaum
WELCOME ADDITION (5)	225 Chabanel	A. Reisler
DRESS GAL (20)	1625 Chabanel	M. Kaplan
IN FASHIONS (2)	111 Chabanel	F. MILLER
ROBI DRESS (9)	9600 Meilleur	L. Tobman
WILCO SPORT FEMME (2)	350 Louvain	S. Hopp
JUNIOR SCENE (19)	225 Chabanel	J. Schaeffer
PANTY K (25)	1625 Chabanel West	M. Kaplan
LAWRENCE DRESS (2)	225 Chabanel	S. Sklar
SMITH FASHIONS no 1 (16)	333 Chabanel	Mr. Isenberg
HOUSE OF BRADLEY (2)	9100 St. Laurent	M. Zipkin
MODES BILBOQUET (15)	9500 Meilleur	B. Feinstein
SABELLE DRESS (4)	55 Louvain	C. Vernish
LEWIS FASHIONS (5)	225 Chabanel	I. Lewis
LULU MODES (3)	1625 Chabanel	M. Kaplan
ANTIGO (13)	9500 Meilleur	R.H. Hibbard
CLOCKWISE (4)	9494 St. Laurent	E. Isenberg
PORT ROYAL (5)	1625 Chabanel	M. Kaplan
LORI ANN (3)	225 Chabanel	J. Scheffer
LILLY DEE CREATIONS (4)	9400 St. Laurent	Mme Dee
FINDY ORIGINALS (2)	111 Chabanel	K. Kitman
YOUNG LOVERS (30)	111 Chabanel	M. Singer
QUALITTY APPAREL (5)(30)	9500 Meilleur	N. Waxelman
LUCKY LEGS (5)	1625 Chabanel	I. Bell
DAVID MARSHALL	225 Chabanel	D. Singer
PARK AVENUE FASHIONS (25)	111 Chabanel	M. Singer
CHARADE (32)	225 Chabanel	J. Schaeffer
COLANA (5)	9400 St. Laurent	S. Rose
COLANA no 2 (34)		
IZZY'S PLACE (3)	225 Chabanel	M. Kaplan
TOP STITCH (1)	225 Chabanel	Mr. Stabina
CHITTY TALK (20)	111 Chabanel	Mr. Kitman
L. NADLER (12)	99 Chabanel	Mr. Krupp
TRACY LYNN (3)	225 Chabanel	Mr. Schwartz
GRANT ALEC (3)	1625 Chabanel	M. Kaplan

COPIE CONFORME

COLLECTIVE AGREEMENT

between

THE MONTREAL DRESS AND
SPORTSWEAR MANUFACTURERS' GUILD

and

MONTREAL JOINT BOARD
DRESSMAKERS' UNION

of

THE INTERNATIONAL LADIES' GARMENT
WORKERS' UNION

AUGUST 1st, 1978 - JULY 31st, 1980

'78 DEC 14 12 59
'79 MAR -6 10 34

COLLECTIVE AGREEMENT

made and entered into at the City and District of Montreal in the Province of Quebec on the 30th DAY of NOVEMBER 1978 as of August 1st, 1978.

By and Between

THE MONTREAL DRESS & SPORTSWEAR MANUFACTURERS' GUILD, hereinafter referred to as the GUILD, a body politic and corporate, having its head office in the Province of Quebec in the City and District of Montreal acting for all manufacturers, entrepreneurs, jobbers and contractors who are or may become members of the said Guild, hereinafter referred to variously as the "EMPLOYERS",

OF THE FIRST PART,

and

THE MONTREAL JOINT BOARD DRESSMAKERS' UNION of the International Ladies' Garment Workers' Union, being a voluntarily unincorporated association, hereinafter called "THE UNION" and acting for its members through its undersigned officers in their respective qualities.

OF THE SECOND PART

WITNESSETH:

RECITALS

WHEREAS the Parties hereto have been under Collective Labour Agreement for a number of years past and latterly, in virtue of a Memorandum of Agreement made and entered at the City of Montreal on August 1, 1975. which expired on July 31, 1978;

AND WHEREAS the Parties hereto are desirous of promoting the principle of collective bargaining, the avoidance of industrial conflicts, and the regulation of relations between the employers and employees in the industry governed by the said Agreement, for a further term and period, the whole as more fully hereinafter referred to;

AND WHEREAS the Parties have agreed to renew the aforesaid Collective Labour Agreement for a further period and under the conditions herein mentioned, the whole as more fully hereinafter provided;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH AND THE PARTIES HERETO COVENANT AND AGREE, AS FOLLOWS:

1-DEFINITION OF INDUSTRY

1.01 The industry of manufacturing or producing for females all types and styles of dresses, blouses, and odd and separate skirts or jackets, or slacks or pants for females, whether as a unit or of more than one component part, and all garments analogous thereto, including: dusters, ensembles, gowns, beach clothes, bathing and swim suits, play clothes, sport clothes, skiwear, blouses, jeans, vestees, shirts for females, smocks, hoovers, house coats, aprons, bathrobes, kimonos and dressing gowns, and uniforms; the whole of all descriptions and whether made of spuns, silk, rayon, artificial silk, cotton, wool or mixtures thereof, linens, synthetic materials or mixtures thereof, or any other materials adaptable to the foregoing products.

1.02 This agreement also applies to all manufacturers contractors, sub-contractors and manufacturing retailers, who manufacture or let contracts for the manufacture, in their own establishments or elsewhere, of wearing apparel mentioned in the preceding paragraph.

2- AGENCY OF UNION AND GUILD

2.01 The Guild and Employers recognize and acknowledge the Union as the agent and representative of the members of the Union, and likewise the Union and its members recognize and acknowledge the Guild as the agent and representative of the members of the Guild.

2.02 The Union and the Guild and their respective members agree that they will respectively abide by, observe and perform in good faith the terms and provisions of this agreement and will exercise all disciplinary powers, which respectively, they may possess to secure or enforce lawful due performance of this agreement or adequate compensation for the breach thereof, subject to the terms and conditions hereinafter provided.

3- UNION SHOP

3.01 Every employer, member of the Guild or signatory hereto, shall maintain a Union shop in the factory during the existence of this Agreement.

3.02 All manufacturers, members of the Guild, undertake to maintain a Union shop in their own establishments and in any establishment with which they are directly or indirectly connected or with which they may become associated or have any relationships either as a partner, shareholder, director or otherwise, the whole in connection with the industrial jurisdiction as covered by the present Agreement, or in any industrial field or jurisdiction in which the I.L.G.W.U. is operating or has employer-employee agreements or relationships.

3.03 It is the intention of this agreement that where one or more persons are engaged in manufacturing products falling under the industrial jurisdiction of this agreement, or in any industrial field or jurisdiction in which the I.L.G.W.U. is operating or has employer-employee agreements or relationships, such person or persons, whether individuals, partnership or corporation, shall undertake to maintain a Union shop in all establishments wherein they or any of them have an interest, whether such interest is a minority or majority interest, and the principle of a Union shop shall be and remain paramount and held inviolate in respect to all members of the Guild and signatories hereto, and all indirect violations of this principle are prohibited.

3.04 Where the employer is a corporation, the provisions of the present sections shall apply to the shareholders of such corporation.

3.05 This clause shall not apply to any manufacturer or employer who purchases shares in any public corporation of which the stock is listed on a recognized stock exchange but who is not otherwise interested in such corporation except as a shareholder.

4- CHECK-OFF

4.01 Each employer shall, during the first week of each month, deduct a sum equivalent to the Union monthly dues and assessments from the remuneration of each employee falling under the industrial jurisdiction of the present Agreement, and transmit such sums to the Union office each month, no later than the tenth day of the said month. The Union will supply an authorization to this effect from each employee.

4.02 In case of a new employee, the deductions shall be made beginning with the second week of such employee's employment.

4.03 All such deductions shall be segregated and held in trust for the Union until paid to the Union. The failure by an Employer to comply with the specific trust hereby fixed upon him shall not affect the nature of such funds, the quantum due, and the responsibility of the Employer, his servants, agents, successors or assignees, to pay the said sums to the Union.

4.04 The bankruptcy, insolvency, liquidation or winding-up of any Employer holding such trust funds, which are deemed at all times to be duly segregated and the property of the Union in absolute ownership, shall not affect the right of the Union to be paid by first priority.

5-DEFINITION OF A UNION SHOP

5.01 For the purpose of this Agreement, a Union shop shall mean a shop with all Union standards and conditions as prescribed by this Agreement, and will only employ members in good standing of the International Ladies' Garment Workers' Union. It shall be the duty of the Union to inform the Guild and the individual employer of the necessary qualifications for good standing.

6- UNION MEMBERS

6.01 Save as hereinafter otherwise provided, each of the Employers will employ and retain in their employ none but members of the Union in good standing.

6.02 If it shall be impossible for the Union to supply such help as may be required by any of the employers, then in such eventuality, the parties agree to meet the situation by permitting the employment of non-Union help as an exceptional measure. After one day's work a temporary working card shall be granted by the Union to such employee, without charge. After one week, such a temporary worker must become a member in good standing of the Union, if acceptable to the Union, or alternatively, remain as a temporary employee, without forming part of the regular complement of the shop.

7-DEFINITION OF UNION MEMBERS

7.01 For the purpose of this Agreement, a member in good standing of the Union or of a Local Union embraced by the Union, shall mean and include an employee in the factory, who , being a member as aforesaid, is not in arrears for more than two months in the payment of dues and assessments, to his Local Union or to the above-mentioned International Union, and who is entitled to hold and holds a Union membership card from his Local Union, and such a member will be herein called a Union member.

8- WORKERS' CARDS

8.01 No new worker in the factory shall be engaged by an employer unless or until such worker presents a worker's card directing him or her to the place of such employer, this being subject to clauses 6.01 and 6.02 as nereinabove provided.

8.02 Except in the case of temporary workers, the Union undertakes, upon proof duly presented, to revoke until compliance a working card issued to an employee who fails to give his prior Union employer three (3) days' notice of separation of employment, as provided for by this Agreement.

9- WORK BY EMPLOYER

9.01 Save as hereinafter set out, no employer shall work as operator, skilled or semi-skilled cutter, presser, or apprentice in his shop.

9.02 It is the ultimate aim of the parties hereto to have such persons discontinue such work, and the right of such persons to do such work shall continue only with respect to those who are now working, but shall not extend to any of them who have already discontinued or snall hereafter discontinue the practice of doing so, and upon discontinuing such practice it shall not be resumed.

9.03 In the event of the employer having the right and availing himself of such right to work as aforesaid, it is agreed that no work shall be done by the employer unless the other worker or workers in the said factory are working a normal week's work.

9.04 Where the employer is a corporation, the provisions of the present section shall apply to the sharenolders of such corporation.

9.05 But in all cases the Union shall have the right to require that there shall be at least one Union cutter in every cutting department where the employer has the right to work.

9.06 No designer shall work as operator, skilled or semi-skilled cutter, presser or apprentice in his shop, except in the creation or correction of the original pattern due to the nature or variation of the fabric.

10- NO DISCRIMINATION BY UNION

10.01 No discrimination of any kind shall be exercised or permitted by the Union or by any of its members against any employer, signatory hereto, whether by reason of the past activities or attitude of such employer in or as to strikes, or in or as to any particular strike or as to labour unionism or otherwise.

11-NO DISCRIMINATION BY EMPLOYERS

11.01 No discrimination of any kind shall be exercised or permitted by the Guild or by any employer, member of the Guild, or signatory hereto against any employee in the factory of such employer or against any member of the Union whether by reason of the past activities or attitude of such employee in or as to strikes, or in or as to any particular strike or as to labour unionism or otherwise.

11.02 No discrimination shall be permitted or exercised against any employee by an Employer or his agents in hiring or in terms or conditions of employment because of race, colour, religion, national origin, place of birth, sex or age.

12- TRIAL PERIOD

12.01 All newly engaged Union workers in the factory, engaged after the execution of this Agreement, shall, after a trial period of two weeks, be considered and constituted employees of the employer so engaging the said employee and shall be entitled to all rights, privileges and benefits of this Agreement and shall be subject to the conditions and obligations thereof.

13- SHOP CHAIRPERSON AND PRICE COMMITTEE

13.01 The employees in the shop shall, at a regular meeting convened at the instance of the Union but not during regular working hours, elect a chairperson and Price Committee which shall settle prices with each employer for piece work on all garments and new styles after they come out, and deal with such other matters as come up between employer and employees in the absence of a Union business Agent. However, he shall have no power to waive or modify any of the provisions of this agreement.

14- SETTLING PRICES FOR PIECE WORK

14.01 All piece work prices once fixed shall be uniform. The parties shall consent to a mutually satisfactory date at least once each week to settle prices. The price committee shall consist of a maximum of three, exclusive of the chairman.

14.02 Operators, finishers and pressers shall be recognized as piece working crafts. In all shops where the above-mentioned crafts operate now or in the future on a piece-work basis, such crafts shall not be permitted to change from such basis to a week-work basis of pay except by mutual consent of the Guild and the Union. In all cases of shops or factories where the workers in the above-mentioned crafts are now employed on a week-work basis, the Guild undertakes to cooperate with the Union for the purpose of changing from the week-work to the piece-work system. Such changes shall be made with the consent of the Guild and the Union.

14.03 The other crafts are recognized as week-working crafts. Any change from the existing system of work shall be made only by mutual consent of the Guild and the Union.

14.04 No employer shall be permitted to operate any one department in his factory on both a week-work basis and a piece-work basis.

15- SECTION WORK

15.01 In calculating piece work rates in section work shops, prices for each operation shall be set to yield the employees an earning opportunity commensurate with an average hourly rate of at least twenty percent (20%) above the minimum scales provided in this agreement.

15.02 Employers desiring to change over from full garment production to section work production must first notify the Guild and the Union of their intention to change over to section work production. Thereupon the Guild and the Union shall agree to the manner, method and conditions of the change-over, which must be done in such a way as to fully protect the employees' interests. Any disagreement between the parties hereto in connection with the foregoing shall be referred to the Impartial Chairman for final and binding decision.

16- SAMPLES, DUPLICATES AND PREPARATORY WORK

16.01 No employee shall refuse to work on samples, specials, duplicates or preparatory work when so requested. All specials, duplicates and preparatory work shall be divided as equally as possible amongst all employees, and prices fixed therefore shall equal the regular wages of such employees.

16.02 Sample makers shall be paid on an hourly basis.

16.03 Duplicates of new styles cut separately from stock garments shall be paid on an hourly basis. However, by mutual consent between the Employer and the Union, duplicates may be made on a piece work basis.

16.04 Pressers shall be paid for samples and duplicates, as follows:

a) On a piece work basis: fifty percent (50%) in addition to the regular piece work rate; or,

b) On an hourly basis: at the last computed legal holiday average hourly earnings as provided in Section 60.11

17- WORKING HOURS

17.01 A normal week's work shall consist of thirty-five (35) hours, divided into five (5) working days, Monday to Friday inclusive, from 8:00 a.m. to 4:00 p.m., with an interval of one (1) hour for lunch from 12:00 o'clock noon until 1:00 p.m.

17.02 Overtime rates for all workers shall be paid on a daily basis after the normal work day of seven (7) hours.

17.03 All work outside of the aforesaid hours shall be considered as overtime.

17.04 In no case shall work be performed or permitted on Saturday or Sunday of any week.

18- TIME CLOCK

18.01 Every Employer is obliged to install a time punch clock and undertakes to enforce the correct punching of all hours worked on such time clock by each employee.

18.02 Workers arriving late to work shall lose, by deduction from pay, no more than the actual time that they are late.

19- OVERTIME

19.01 A total not exceeding eight (8) hours of overtime shall be permitted in each week during the first four (4) working days thereof, provided that such overtime shall be limited to two (2) hours in any one working day.

19.02 The Parties agree that when an employee is required to work overtime, notice of such overtime shall be given no later than the end of the preceding day without hindering the production process. The Parties agree that where the Employer invokes emergency with a frequency that is unreasonable, the matter may become a grievance under this Agreement.

19.03 A fifteen (15) minute rest period shall be granted in the afternoon to workers when they are required to work overtime.

19.04 TIME AND ONE-HALF OVERTIME

19.05 All overtime worked after 4:00 p.m. shall be paid at the rate of time and one-half, provided the employee has worked the regular work day from 8:00 a.m. to 4:00 p.m.

19.06 Notwithstanding anything contained herein, all overtime worked from 5:00 p.m. to 6:00 p.m. shall be paid for at the rate of time and one-half. No work shall be performed after 6:00 p.m.

19.07 All time lost by an employee because of incapacity due to sickness or resulting from lay-off or slack periods or any legal or religious holiday shall be added to time worked in order to compute the regular work day.

20- DISPUTE BETWEEN UNION AND EMPLOYER

20.01 In case of any complaint or grievance or dispute between the Union or its members and the Guild or any or all of its member employers, same shall be submitted to the Impartial Chairman for arbitration, in accordance with the provisions of Sections 20.03, 21.01 and 21.02 of the present Agreement, after a delay of twenty-four (24) hours on notice given by either party to the other by letter.

20.02 In the event of either party refusing to agree to participate in such arbitration, the Impartial Chairman shall hear the dispute in the absence of the defaulting party and shall render his decision ex-parte. Such decision shall be final and binding upon the defaulting party and of the same force and effect as if the defaulting party were present. In the event of such defaulting party refusing to abide by the terms of the Chairman's decision, such party shall ipso facto and de plein droit be deprived of all rights and benefits under the present agreement.

20.03 In case of a dispute affecting the industry as a whole, which is submitted to arbitration, no individual settlement shall be made by the Union or its representative pending such arbitration, provided the submission is made within twenty-four (24) hours after the request for arbitration is made and the award of the arbitrator is rendered within three (3) days thereafter.

21- ARBITRATOR OR IMPARTIAL CHAIRMAN

21.01 The Parties herewith nominate and appoint Senator H. Carl Goldenberg, Q.C. O.B.E. as Arbitrator and Impartial Chairman. The Parties herewith appoint Madame Louise Boucher-Mackay as Arbitrator and undertake to appoint by mutual consent additional Arbitrators in order to expedite the resolution of disputes between the Parties.

21.02 Such Arbitrator or Impartial Chairman and Deputies are appointed for the duration of the present agreement.

21.03 For the purpose of expeditiously dealing with and settling all complaints, disputes and grievances arising out of the Agreement or incidental to the employment of any employee, or employees in the factory, the Union and the Guild shall refer all such complaints, disputes and grievances to the Arbitrator or Impartial Chairman within twenty-four (24) nours after the receipt of a demand to that effect in writing by either the Guild or the Union. The said Arbitrator or Impartial Chairman shall fully hear, consider and finally dispose of all such complaints, disputes or grievances.

21.04 Such arbitrator or Impartial Chairman shall have full power to render such decision as he may deem advisable or expedient in the circumstances, and in accordance with the present agreement. He may hear, or may not hear, any evidence or argument, upon such complaint, dispute or grievance, as in his discretion he may deem fit.

21.05 The award or decision of the said Arbitrator or Impartial Chairman shall be final, binding, observed and performed by the parties and by the Union and Employers. Such award need not be an authentic or notarial form and need not be served on the parties hereto, but shall be in writing. Verbal communication of such award is hereby declared to be sufficient and valid for all purposes. Each of the parties shall be entitled to procure a certified copy of such award. In arriving at his decision or award, the Arbitrator or Impartial Chairman snall also act as amiable compositeur and shall not be bound by any rules of law regarding the formality and requirements imposed by the Code of Civil Procedure upon Arbitrators, but all decisions and awards snall be based upon equity and good conscience. All the expenses of the said arbitration and the remuneration of the Arbitrator or Impartial Chairman shall be paid in equal shares by the Union and the Employers unless the award otherwise provides.

21.06 The decision of the said Arbitrator or Impartial Chairman shall be rendered within two days after the hearing but such delay may be extended by additional delays of two days each from time to time by the mutual consent of the parties hereto.

22- WORKER NOT COMPELLED TO WAIT

22.01 Except as herein provided, no worker shall be entitled to any pay for time when he is not working. No employer shall compel any employee to wait in the factory when there is no work for the said employee.

22.02 Without prejudice to the foregoing, operators who are obliged to wait for work due to machinery breakdown, and who do not refuse other work assigned to them, shall be paid for such other work or for loss of time, when no such other work is made available, to finish the balance of the morning or afternoon, whichever is applicable. Payment for such time worked or lost shall be made to such employees on the basis of their respective last computed legal holiday hourly payment as provided in Section 60.11

22.03 However, the foregoing clause will not apply to complete garment operators in case of breakdown resulting in the non-operation of a full shaft or complete line of machines.

23- CALL-IN TIME

23.01 Employees who are called to work on any day, or to whom the employer has not given reasonable prior notification not to report for work, must be supplied with at least one-half day's continuous work or payment therefor, except when emergencies occur which are beyond the Employer's control. Payment for such time lost shall be made to such employees on the basis of their respective last computed legal holiday average hourly earnings as provided in Section 60.11

24- NOTICE OF SEPARATION

24.01 The employee shall be entitled to at least three (3) days' notice of separation from employment and the employee shall likewise give the Employer three (3) days' notice of separation from employment.

25- LAY-OFF

25.01 The Parties agree that lay-off due to lack of work is a temporary suspension from employment.

26- NO INDIVIDUAL CONTRACTS

26.01 No Employer shall make any individual contract with any employee falling within the scope of this Agreement, nor exact or accept any such deposit or other securities from any such employee nor shall any agreement be entered into with any such individual employee, guaranteeing any length of employment, except that the Employer shall be entitled to retain not more than three days' wages as security for notice.

27-DIVISION OF WORK

27.01 In slack times, when there is not sufficient work for all employees in the factory, the available work therein shall be divided, as equally as possible, amongst all the employees thereof, subject to clause entitled "Outside Shop", no. 51.

28-VISITS TO EMPLOYERS

28.01 A duly authorized business agent or paid officer of the Union, accompanied by a business agent of the Guild, if available, may at all reasonable times visit the office of each Employer, and have access to the shop of the said Employer for the purpose (which he shall disclose) of dealing with any specific complaint, condition or other matter arising out of or appertaining to this Agreement or its operation, or the relation of the Parties hereto, and such representatives of the Union and/or of the Guild and individual Employer shall together cooperate so as to enable any such matter to be investigated, dealt with and disposed of as satisfactorily and expeditiously as possible, but not so as to disturb the business of the Employer.

28.02 A chartered accountant, representing the Union, shall have access to the office of the Employer during working hours to examine books and records as are necessary to determine compliance with this agreement in connection with factory payroll, piece rate, shop production records and production by contractors. Prior notice of a visit by the Union's accountant to the employer's office shall be given to the Guild when the Union is processing a complaint and the Guild shall have the right to have its designated representative accompany the Union accountant on such a visit but it shall not delay Union's accountant visit to the office more than one day.

28.03 Should information from the Dress Joint Commission be unavailable in a reliable and timely manner, then each employer undertakes to file with the Union not later than the 10th day of each month a record of the weekly payroll for the preceding month for all workers employed by him who are governed by this agreement and the number of hours worked by each employee during each of the said weeks.

29-EMPLOYEE'S OVERTIME IN OTHER SHOPS

29.01 No permanent employee in the factory shall work overtime in a shop or factory other than in that of his regular employer and his doing so shall be considered a good and sufficient reason for his immediate and summary discharge by his regular employer.

30-RIGHT TO DISCHARGE

30.01 Any employer may discharge any employee or employees for any good and sufficient cause. If such employee or employees deem himself or themselves aggrieved and complain to the Union, the latter may file a complaint with the Employer and the Guild, which complaint shall be taken up for adjustment and be heard within twenty-four (24) hours by the Arbitrator or Impartial Chairman, in accordance with the provisions of this Agreement unless such complaint is adjusted amicably between the Employer and the Union.

31- TERMINATION OF EMPLOYMENT FOR ILLNESS

31.01 In the case of illness, the employee's contract of employment with any employer is automatically cancelled after the said employee has been absent continuously for nine (9) months or more.

32- NO CESSATION OF WORK

32.01 During the existence of this Agreement and pending the negotiations and settlement of any dispute between any employer and any employee or employees falling within the scope of this Agreement, or between any or all the Employers and the Union, neither party hereto or any employer of such employee or employees will institute or engage in or authorize or permit or allow any lockout, stoppage of work or strike.

33- FAILURE TO REMIT WELFARE FUND CONTRIBUTIONS AND/OR UNION DUES

33.01 When an Employer fails to remit payment to the Welfare Funds, or fails to transmit Union dues and assessments, as herein stated, then the Union may call him to arbitration. If the Employer fails to abide by the decision of the Arbitrator within seventy-two (72) hours of the said decision, the Union may then, notwithstanding Section 32.01 and without prejudice to any other recourses available in law, cause cessations of work in his plant, and the Employer shall compensate the workers for time lost during said cessations.

33.02 Except as provided for in Section 54.02 in the case of a contractor's default as above described, the manufacturer supplier, in the case where he has furnished work falling under the jurisdiction of this Agreement to such contractor, shall not be held liable for compensation to the contractor's workers for lost time due to cessations of work.

34- ADHERENCE OF GUILD MEMBERS

34.01 The Guild agrees that it shall procure from each of its members who have not signed this agreement within a delay of three days, and from any new members accepted by it, after conclusion of this Agreement, an agreement in writing to abide by and observe the terms and conditions of this agreement and all amendments thereto during the term of this agreement, failing which, such Employer member must be expelled and that it will supply the Union or its solicitors with full particulars and copies of any such agreements.

34.02 If the Guild notifies the Union of the resignation or expulsion from the Guild of any of its members, such member shall lose the benefits conferred upon him by this Agreement, and the Union agrees not to make any individual contract with such resigned or expelled member on terms more favourable than those contained in this Agreement.

34.03 This Agreement shall be binding upon the Guild and upon all of its members and their respective transferees, successors and assignees, who must faithfully comply with its provisions. In the event that any Employer sells or transfers his business, enterprise, or any plant, such Employer shall nevertheless continue to be liable for the complete performance of this Agreement until the purchasers, transferees, successors or assignees, agree in writing that each of them is fully bound by the terms of this Agreement, the whole in addition to all rights accruing in favour of the Union under the Quebec Labour Code.

35- EFFECT OF RESIGNATION OR EXPULSION FROM MEMBERSHIP IN GUILD

35.01 No independent agreement shall be made by the Union with any manufacturer,whether a member of the Guild or not, upon more favourable terms as to hours and wages and conditions than this Agreement. A copy of such Independent Agreement shall be given to the Guild within ten (10) days after its completion.

35.02 The Union shall exact from any such Employer, not a member of the Guild, a provision providing for the payment of one-half of one percent (½ of 1%) of the weekly payroll of such employer's productive employees, which shall be paid into the Quebec Fashion Industries Welfare Funds, I.L.G.W.U., and which payment shall be apportioned between the said various Welfare Funds, and any other fund in existence or created for welfare purposes between the Parties hereto. This payment shall be made over and above any other contributions provided for in the agreement with such non-Guild employer, and shall be made to defray the cost of the administration of the several Welfare Funds aforesaid.

35.03 If the Guild notifies the Union of the resignation or expulsion from the Guild of any of its members, employers hereunder, any such employer shall thereupon lose all the benefits conferred upon him in virtue of this Agreement. In such event, the first two paragraphs of this section shall apply to any such employer who shall nevertheless continue to be bound by the terms and conditions of the present Agreement to which he hereby obliges himself insofar as the Union or such Employers' employees are concerned, unless and until he enters into an independent agreement with the Union, as aforesaid.

35.04 If the Guild notifies the Union of the re-instatement of such Employer, he shall thereafter be treated as a new member in good standing of the Guild, and upon evidencing his agreement by signature, he shall be bound by all the terms and conditions of this contract.

36- EFFECT OF RESIGNATION OR EXPULSION FROM MEMBERSHIP IN UNION

36.01 If the Union notifies the Guild of the resignation or expulsion from the Union of a member or members, such member or members shall be considered non-Union, and the Employer shall be given reasonable time to replace such worker to avoid inconvenience to his business whenever the Union is unable to replace such worker.

37- BEGINNERS AND APPRENTICES

37.01 Any shop employing five or more skilled and semi-skilled cutters shall be entitled to employ only one apprentice. Shops employing less than five skilled and semi-skilled cutters are not entitled to employ any apprentice.

37.02 A beginner is one employed for the first time in the industry, for a period of two months, and who, after employment for two months, becomes an apprentice.

37.03 An apprentice is an employee, who after two months' employment in the industry as a beginner, is being trained to learn any one craft in the industry as defined herein, including without limitation, either an apprentice cutter, or operator, or finisher, or presser, or examiner, or assistant presser, or special machine operator, or general hand, or separator.

37.04 The number of apprentices in all other crafts in any shop shall not exceed fifteen percent (15%) of the employees of such shop.

37.05 In order to help the industry in its training program, the starting rate for all beginners is and shall be the minimum wage rate of the Province of Quebec, which at the time of these presents is $3.27 per hour and is subject to change according to change in the said minimum wage rate of the Province of Quebec.

37.06 Apprentices must remain and be given continuous employment with one employer for the first six months of their apprenticeship. The Union agrees not to issue working cards in order to transfer an apprentice from one employer to another during the first six months of their apprenticeship, subject to clause entitled: "DIVISION OF WORK".

38- HOURLY MINIMUMS FOR BEGINNERS AND APPRENTICES

EFFECTIVE AUGUST 7, 1978

38.01	Beginner First 2 months	After 2 mos.	After 5 mos.	After 7 mos.	After 9 mos.	After 10 mos.	After 13 mos.	After 17 mos
Cutter	$3.27	3.52	$4.13	$4.74	$5.35	$5.96	$6.57	$7.17
Presser	3.27	3.52	4.08	4.63	5.18	5.73	6.28	
Ass't. Presser	3.27	3.52	4.33	5.14				
Operator	3.27	3.52	3.81	4.10	4.39	4.68	4.97	
Section Work Operator	3.27	3.52	3.89	4.25	4.61	4.97		
Special Machine Operator	3.27	3.52	3.83	4.14	4.45	4.75		
Finisher	3.27	3.52	3.95	4.38	4.81			
Separator	3.27	3.52	4.06	4.60				
Examiner	3.27	3.52	4.06	4.60				
General Hand	3.27	3.52	4.50					

EFFECTIVE OCTOBER 1,1978

38.02	Beginner First 2 months	After 2 mos.	After 5 mos.	After 7 mos.	After 9 mos.	After 10 mos.	After 13 mos.	After 17 mos.
Cutter	$3.37	$3.62	$4.22	$4.81	$5.40	$5.99	$6.58	$7.17
Presser	3.37	3.62	4.16	4.69	5.22	5.75	6.28	
Ass't. Presser	3.37	3.62	4.38	5.14				
Operators	3.37	3.62	3.89	4.16	4.43	4.70	4.97	
Section Work Operator	3.37	3.62	3.96	4.30	4.64	4.97		
Special Machine Operator	3.37	3.62	3.91	4.19	4.47	4.75		
Finisher	3.37	3.62	4.02	4.42	4.81			
Separator	3.37	3.62	4.11	4.60				
Examiner	3.37	3.62	4.11	4.60				
General Hand	3.37	3.62	4.50					

EFFECTIVE APRIL 1, 1979

38.03	Beginner First 2 months	After 2 mos.	After 5 mos.	After 7 mos.	After 9 mos.	After 10 mos.	After 13 mos.	After 17 mos.
Cutter	$3.47	$3.72	$4.30	$4.88	$5.46	$6.03	$6.60	$7.17
Presser	3.47	3.72	4.24	4.75	5.26	5.77	6.28	
Ass't. Presser	3.47	3.72	4.43	5.14				
Operator	3.47	3.72	3.97	4.22	4.47	4.72	4.97	
Section Work Operator	3.47	3.72	4.04	4.35	4.66	4.97		
Special Machine Operator	3.47	3.72	3.98	4.24	4.50	4.75		
Finisher	3.47	3.72	4.09	4.45	4.81			
Separator	3.47	3.72	4.16	4.60				
Examiner	3.47	3.72	4.16	4.60				
General Hand	3.47	3.72	4.50					

EFFECTIVE AUGUST 6, 1979

38.04	Beginner First 2 months	After 2 mos.	After 5 mos.	After 7 mos.	After 9 mos.	After 10 mos.	After 13 mos.	After 17 mos.
Cutter	$3.47	$3.72	$4.40	$5.07	$5.74	$6.41	$7.08	$7.75
Presser	3.47	3.72	4.33	4.94	5.55	6.15	6.75	
Ass't. Presser	3.47	3.72	4.64	5.55				
Operators	3.47	3.72	4.05	4.38	4.71	5.03	5.35	
Section Work Operator	3.47	3.72	4.13	4.54	4.95	5.35		
Special Machine Operator	3.47	3.72	4.07	4.42	4.76	5.10		
Finisher	3.47	3.72	4.20	4.68	5.15			
Separator	3.47	3.72	4.35	4.97				
Examiner	3.47	3.72	4.35	4.97				
General Hand	3.47	3.72	4.86					

39- DEFINITION OF CRAFTS

39.01 OPERATORS: Those actually performing by ordinary sewing machine in a workmanlike manner the operation of sewing together a ladies', misses', or children's dress, dress ensemble, gowns and wraps, blouse or skirt, after the said garment has been cut; as well as those who being section operators, are able to and actually perform by sewing machine in a workmanlike manner, any one or more of the operations which together comprise the complete work of sewing any one of the garments falling within the jurisdiction of the present Agreement; included also are operators on overlock machine or two-needle machines when used for closing seams. Otherwise, special machine operators are excluded.

39.02 SAMPLE MAKERS: Those operators as above-defined who perform any of the operations of the operator's craft in the sewing together of samples.

39.03 PRESSERS: Those actually performing the work of pressing any or all of the products falling within the jurisdiction of the present Agreement after the garment has been sewn together by the operator.

39.04 ASSISTANT PRESSERS: Those actually performing the work of incidental pressing and piece pressing necessary so as to make the above-mentioned articles ready for the operator.

39.05 EXAMINERS: Those actually performing the work of inspecting finished garments for faults in workmanship and or styles, and having complete knowledge of the requirements of the garment.

39.06 GENERAL HANDS: Those actually performing sundry factory work incidental to the manufacture of a garment as, for example, but not so as to limit the generality of the foregoing, such work as thread-clipping, cleaning.

39.07 FINISHERS: Those actually performing in a workmanlike manner the operation of sewing by hand any details, trimmings or other necessary work for the completion of the garment after it has been sewn by the operator, and without limiting the generality of the foregoing including such work by hand as sewing on snaps, buttons, ties, belts, loops, hooks, and felling bottoms.

39.08 DRAPERS: Those actually performing the work of draping in preparation for the work of finishers.

39.09 With respect to drapers, in the event that there is a dispute as to whether or not an employee is considered a draper, such dispute shall be determined after investigation by a representative of the Union and a representative of the Guild upon the premises of the Employer concerned.

39.10 SPECIAL MACHINE OPERATORS: Those who perform the following operations: hemstitching, tucking, shirring, button-hole making, pinking, bottom-making, snap-fastening, bottom felling, bottom-cutting.

39.11 With respect to the special machine operators, where this work is performed by the same employee together with such operation as finishing, examining, or any work of general hands, a special rate shall be determined with respect to such employee after investigation, and by agreement between representatives of the Guild and the Union.

39.12 SEPARATORS: Those actually separating and/or bundling the several parts of a garment after they are cut by the cutter.

DEFINITION OF CUTTERS

A) GRADE I:

39.13 SKILLED CUTTERS: Those who actually grade sizes and markers on material or on paper, lay up or spread materials cut by shears, machine, knife or otherwise, in a workmanlike manner, all raw materials used in the manufacture of garments falling within the scope of the present agreement.

B) GRADE II:

39.14 SEMI-SKILLED CUTTERS: Those who actually do some but not all work of full skilled cutters and who do not make markers or grade sizes either on materials or on paper, except on trimmings.

40- MINIMUM SCALE OF WAGES

40.01 The following minimum scale of wages shall apply to the employees hereinafter enumerated, to wit:

	Effective Aug-7-78	Effective Aug-6-79
Skilled Cutters	$7.45	$8.04
Semi-skilled Cutters	7.17	7.75
Pressers	6.28	6.75
Assistant Pressers	5.14	5.55
Operators	4.97	5.35
Sample Makers	4.97	5.35
Drapers	4.86	5.25
Sp. Machine Operators	4.75	5.10
Finishers	4.81	5.15
Separators	4.60	4.97
Examiners	4.60	4.97
General Hands	4.50	4.86

40.02 No piece work prices may be fixed which do not yield a rate of pay equal to the minimum as above-mentioned.

41- TEMPORARY PRESSERS

41.01 A temporary presser, not forming part of the plant's pressing department, when called to work on a temporary basis, must be paid during the first two days at the rate of his last computed legal holiday average hourly earnings as provided in Section 60.11 and must be given a minimum of four (4) hours' work or payment in lieu thereof.

42- WAGE INCREASES

42.01 All time workers on an hourly basis shall be paid the following increases:

Effective August 7, 1978	Effective August, 6, 1979
10% of total earnings	8% of total earnings

42.02 The following crafts when working on a piece-work basis shall receive the following increases in the bonuses presently paid :

	Increase Effective Aug-7-78	Increase Effective Aug-6-79
Operators - all classes	42%	37%
Finishers	45%	39%
Pressers - all classes	31%	27%

42.03 As a consequence, piece workers shall be paid in addition to their piece work earnings the following bonuses effective as and from the following dates:

	Present Bonus	Bonus Effective Aug-7-78	Bonus Effective Aug-6-79
Operators-all classes	323%	365%	402%
Finishers	346%	391%	430%
Pressers - all classes	208%	239%	266%

42.04 Notwithstanding anything herein contained, all employees engaged in piece work who have completed their apprenticeship in the industry and who are subsidized to reach craft minimums shall not be deprived of their aforesaid increases.

42.05 Apprentices being paid in accordance with apprenticeship schedules herein contained are not to be deprived of the appropriate contractual increases.

43- STUDY COMMITTEE RE: INCORPORATION OF BONUS INTO RATES

43.01 The parties hereto agree to study the advisability of incorporating bonuses into piece work rates. Such incorporation, however, can only be made by the mutual consent of the parties hereto. It is specifically agreed that the absence of mutual consent shall preclude submission to arbitration of this issue, whether under the provisions of this agreement or under relevant law.

44- JOINT COMMITTEE TO STUDY INDUSTRIAL RELATIONS

44.01 The Parties agree to establish a Joint Committee of Union and Guild representatives, not exceeding ten in number, who shall meet approximately twice a year in order to discuss and make recommendations on issues of industrial interest.

45- MINIMUM SCALES $0.25 ABOVE MINIMUM WAGE ACT

45.01 Notwithstanding anything herein contained, all minimum scales and rates payable to crafts and apprentices in virtue of the present agreement must be at least $0.25 higher than those provided by the Minimum Wage Act or any similar statute replacing same.

46- SPECIAL DEFINITION

46.01 EMPLOYER AND EMPLOYEES: Without in any way limiting the definitions herein contained, every jobber, retailer or other person having goods manufactured for him, shall be deemed to be an Employer and every contractor shall be deemed to be both an Employer and an employee, and every Employer personally engaged in doing any work ordinarily done by an employee in the Dress Industry shall be deemed to be an employee for the purpose of this Agreement, and shall be bound by the provisions of this Agreement.

47- DEFICIENCY PERMITS

47.01 Upon prior consent in writing of the Guild and the Union, an Employer may pay a worker who is deemed sub-standard in production, a wage below the craft minimum as set forth in clause 40.01 . Such consent may be granted only after an investigation by the Guild and the Union upon the written application of the employer which shall contain the name and record of the employee which he wishes to designate as sub-standard and provided further that in the opinion of the Guild and the Union the following prerequisites have been fulfilled:

1. That the worker is receiving a fair and proven piece rate or rate of pay in his department;

2. That workers doing the same work at the same rate are earning average wages which are substantially above the craft minimums;

3. That the worker for whom substandard designation is requested has not been moved from operation to operation and has received a fair share of regular and familiar work;

4. The Guild and the Union may also designate a substandard rate of pay for hourly paid workers using the guide lines as stated above. Any and all such designations should be reviewed every six (6) months.

48- PROHIBITION TO REDUCE WAGES AND RATES

48.01 Employers actually paying higher weekly wages or rates for piece work than those fixed by the present Agreement, are prohibited from reducing them and must maintain the higher rate of payment during the duration of the present Agreement.

49- ASSIGNMENT TO OTHER WORK

49.01 A worker who is requested to perform work other than his regular work while his regular work is unavailable, shall receive for such other work the established piece or time rate therefor or a mutually agreed on guaranteed rate, but in no event less than the applicable craft minimum wage for such work provided in this Agreement.

50- PAY DAY AND PIECE-WORK SLIPS

50.01 Where pay day on Friday creates hardships for employees who are unable to meet banking hours for cashing their pay cheques, the Guild undertakes to use its best efforts to prevail upon the Employer to change the pay day to the prior day.

50.02 In the case of piece-work, the Employer shall insert an account slip in the pay envelope of each employee clearly showing the number of pieces worked, the rate of pay per piece and the hours.

51- OUTSIDE SHOPS

51.01 No work shall be sent to outside plants unless all workers in the inside plant are fully employed. However, an Employer-manufacturer shall, with the permission of the Union and the Guild, send a reasonable amount of work to his regular Union contractor during a temporary slow production period.

51.02 A regular Union contractor is deemed to be one who has worked for an Employer-manufacturer for a period of at least four (4) months immediately prior to the temporary slow production period. Work sent to outside plants must be sent to Union contractors only.

52- REDUCTION OF STAFF

52.01 Employers shall not be permitted to reduce the staff of their inside factories in order to send work to contractors, without prior consultation with and consent of the Union and the Guild.

52.02 It is agreed that if it shall become necessary for an employer to reduce the staff in his factory because of economic conditions, the Guild and the Union shall mutually agree upon such reduction of staff and the conditions applicable thereto, using seniority in a section, operation and/or department as a basis. If the employer after such reduction of staff shall restore his work force, the employees laid off shall be recalled before any new employees are employed.

Practicability shall be a consideration in implementing this section.

53- REGISTRATION OF CONTRACTORS

53.01 Each Manufacturer or jobber undertakes to engage as contractor or entrepreneur, only a Union contractor or Union entrepreneur, as defined in definition of Union Shop Article # 5.01, to manufacture or to produce for him, in whole or in part any work or production of garments forming part of the manufacturing or production process of such manufacturer or jobber. For such purposes each manufacturer or jobber shall be obliged to notify in writing both the Union and the Guild, the name and address of each such Union contractor, entrepreneur, or other person to whom such work is directly or indirectly contracted, as well as the date such work is sent, the style number and the quantity, and also the total payment for work made by the contractor or entrepreneur. The Union contractor or entrepreneur shall likewise submit the same information upon receiving such work.

53.02 Such written notification shall be forwarded to the Union and the Guild before such contract is being entered into and/or when the work in question is being given out to such party.

53.03 No Union contractor or Union entrepreneur or other Union employer as defined in definition of Union shop article # 5.01, to whom such work is given in whole or in part, shall transfer or sub-contract such work or production in whole or in part, to be done by any other employer or any employee of another employer, and particularly to any non-Union employer or employee nor to any home worker.

53.04 Union contractors or Union entrepreneurs or other Union employers who are parties to the present Agreement, or who are in contractual relationship with the International Ladies' Garment Workers' Union, shall not solicit nor accept any sub-contract or work in whole or in part from any non-Union manufacturer, non-union entrepreneur, or other non-Union employer.

53.05 In special grave and necessitous circumstances, a Union manufacturer shall apply in writing (giving all necessary details), to a special committee of the Union and the Guild set up for this purpose, to be permitted to contract the work to be done, by a non-union contractor, entrepreneur or other employer. Upon such permission being granted within the minimal delay required for this purpose, such Union employer shall pay an amount equivalent to six and one eighth (6 1/8) per cent of such non-union contractor's,entrepreneur's or other such employer's payroll to the Welfare Funds established under the present Agreement for the benefit of the present and/or future members of the Union, including new members enrolled therein, who were previously employed by such non-union employers, contractors, or other such employers. For the foregoing purposes such non-union contractor's, entrepreneur's or other such employer's payroll shall be deemed to amount to a sum equivalent to 75% (seventy-five per cent) of such contractor's or entrepreneur's or other employer's invoice or charge for the work done on behalf of the Union Employer.

53.06 Such invoice or charge must be submitted with payment to the Quebec Fashion Industries Welfare Funds, I.L.G.W.U. not later than the tenth day of each following month.

53.07 The Union employer undertakes that upon being given permission to contract work he will make it a condition that he will submit, to the special committee the non-Union contractor's or entrepreneur's name, address, the date on which the contracted work was given out, the quantities, the style number and the total sum of money of the contracted work.

53.08 In the event of any violation of the present section, or failure to obtain the requisite permission from the above-mentioned joint committee of the Union and the Guild, or to conform or comply with the decision of such committee, then and in such event, in addition to the six and one eighth (6 1/8) per cent payment as hereinabove provided, such Union employer shall be obliged to pay an additional amount to the Welfare Funds. Such additional amount shall not exceed ten per cent (10%) of the contracted non-union employer's payroll as determined in the manner hereinabove provided.

53.09 In the event of the Union employer disputing the award of the additional amount (not exceeding ten per cent (10%) as hereinabove provided) such employer shall be entitled to submit the dispute to arbitration, in accordance with the arbitration procedure provided in the present Agreement, after due notification, in writing, to both the Union and the Guild, as well as the joint committee of both the Union and the Guild, setting out all grounds of such Union employer's dispute or objection to payment of the additional amount hereinabove provided for to be paid to the Welfare Funds.

53.10 In the event of any violation of the above-mentioned prohibition to contract any production or work through home workers, a Union employer shall be liable for the same payments to the Welfare Funds as hereinabove provided.

54- RESPONSIBILITY OF EMPLOYER FOR CONTRACTOR

54.01 It is agreed between the Parties that any Employer, herein called "Employer-Supplier", who supplies a contractor with work to be performed by such contractor, herein called "Employer-Contractor", shall, at the request of the Union, make two separate payments for such work, at the same time, as follows:

a) Ninety per cent (90%) of the total invoice sum due for such work shall be paid to the Employer-Contractor;

b) Ten per cent (10%) of the total invoice sum due for such work shall be payable to the Trustees of the Union Welfare Funds, and shall be represented by a cheque made by the Employer-Supplier to the order of the Employer-Contractor and the Trustees of the Welfare Funds. Upon receipt of such payment, the Employer-Contractor shall immediately endorse and forward the said cheque to the Trustees of the Welfare Funds;

the whole without prejudice to any other provision contained in this Agreement.

c) In the case of a Union Employer-Contractor, there shall be an accounting based on the total percentage of the weekly payroll payable to and received by the Trustees of the Welfare Funds as herein provided at such time as the Trustees shall determine.

54.02 Each Employer, a member of the Guild, shall be jointly and severally responsible together with each contractor and sub-contractor to which each such Employer shall furnish work falling under the jurisdiction of this Agreement, for the payment of wages, and for payments into the Welfare Funds, and for due compliance with working conditions, the whole as set out in the present Agreement.

55- CHANGEOVER OF OPERATION

55.01 When a manufacturer changes his method of operation so as to break down his sewing operation from complete garment to partial section or complete section sewing, the traditional method of pricing must be discarded. The prices for each operation must be fixed so as to yield the employees the previous average earnings as prevailed theretofore.

56- NO CONTRACTING OR SUB-CONTRACTING OF CUTTING WORK

56.01 Notwithstanding anything herein written, no grading of sizes, making of markers, actual cutting or chopping, spreading or piling of materials or work ordinarily done in the cutting department shall be done on a contracting or sub-contracting basis, but must be done under a direct master-servant relationship with the employer, owner of the materials.

57- NO HOME WORK

57.01 All home work of any kind is prohibited. Every Employer binds himself that under no circumstances will any work or production be given to home workers, either directly or indirectly.

58- NO WORK WHERE STRIKE

58.01 The Employer shall not give work to a manufacturer or contractor (as defined by this Agreement) nor accept any work from a manufacturer or jobber against whom the Union is conducting a strike.

59- HOLIDAYS

59.01 Except as hereinafter provided, no work shall be permitted on the following holidays: New Year's Day, the Day after New Year's, Good Friday, Victoria Day, as fixed by proclamation, St. Jean Baptiste Day, Confederation Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Christmas Day, and any day on which a General Federal or General Provincial Election takes place.

59.02 Employees shall have the right to abstain from work on any other holiday except as herein otherwise provided.

60- HOLIDAYS WITH PAY

60.01 All employees, members of the I.L.G.W.U. shall be granted the following nine (9) legal holidays with pay each year, to wit:

New Year's Day
Day After New Year's
Good Friday
Victoria Day (as fixed by proclamation)
St. Jean Baptiste Day
Confederation Day
Labour Day
Thanksgiving Day
Christmas Day.

and whether or not such days fall on a work day.

60.02 Further more, all employees, members of the I.L.G.W.U., shall be granted the following holidays with pay, whether or not such days fall on a work day:

any General Federal Election Day
any General Provincial Election Day.

60.03 By mutual consent between the Union and the Guild, a paid holiday which falls on Tuesday may be moved to the preceding Monday and one which falls on Wednesday or Thursday may be moved to the following Friday of the same week. A holiday which falls on Saturday shall be moved to the preceding Friday and a holiday which falls on Sunday shall be moved to the following Monday.

60.04 To qualify for such payments for holidays, an employee must work in the same plant for a minimum period of one month prior to the granting of the aforesaid holidays.

60.05 Each employee who has been employed by one or more Employers for a period of less than one month preceding any of the foregoing legal holidays, shall be entitled to receive from each such Employer for such legal holiday an amount equal to one twentieth of one day's pay, for each day worked for such Employer or Employers during the one-month period.

60.06 Notwithstanding the foregoing, any employee who is absent (except in case of incapacity caused by sickness or resulting from slackness, lay-off or any legal, or religious holiday, or conditions beyond his or her control), for one full day during the work week in which any of the aforesaid holidays fall, shall be entitled to receive only eighty percent (80%) of the pay granted for such holiday. If such employee is absent for two full days during the work week in which any of the said holidays fall (except in case of incapacity caused by sickness or resulting from slackness, lay-off or any legal or religious holiday, or conditions beyond his or her control), such employee shall be entitled to receive only sixty percent (60%) of the pay granted for such holiday. If such employee is absent for three (3) full days during the work week in which any of the said holidays fall (except in case of incapacity caused by sickness or resulting from slacknes , lay-off or any legal or religious holiday, or conditions beyond his or her control), such employee shall be entitled to receive only forty percent (40%) of the pay granted for such holiday. If any employee is absent more than three days (except in case of incapacity caused by sickness or resulting from slackness, lay-off or any legal, or religious holiday, or conditions beyond his or her control), during any work week in which any of the said holidays fall, such employee shall not receive any pay for any of the aforesaid holidays which fall within such week during which such employee was so absent.

60.07 An employee who was absent because of conditions beyond his control, must furnish, at the request of the employer, proof of such conditions.

60.08 To qualify for payment hereunder, an employee who is ill must furnish proof of illness to the satisfaction of the medical staff of the Health Centre.

60.09 An employee shall be entitled to qualify for holiday pay with respect to any paid holiday which falls within a period of six months of continuous illness.

60.10 In every event, no employee shall be entitled to payment for such holidays after an absence of six months due to continuous illness.

60.11 The rates of pay for the aforesaid legal holidays shall be as follows:

a) For week workers: One regular day's pay.

b) For piece workers: One day's pay consisting of the number of regular daily working hours multiplied by the employee's hourly average earnings of the previous year being March 1st, to February 28th, as established from the averages of the Joint Commission of the Ladies' Dress Industry, and to include any contract increases and cost of living increases obtained during the life of this contract, to the extent that these increases are not included in the annual hourly averages of the previous year.

61- MATERNITY LEAVE

61.01 An employee who is pregnant will be allowed a maternity leave of ten (10) weeks prior to giving birth; the week of giving birth and six (6) weeks after giving birth. These workers will be paid in accordance with the regulations of the Health Fund.

61.02 The pregnant employee will give notice to the Employer as soon as reasonably possible, of her intention to take maternity leave. The pregnant employee may stop working at any time of her pregnancy on the recommendation of her doctor.

61.03 At the request of the Employer, the employee shall produce a letter from her doctor recommending that she stop working. After a maternity leave, the employee is reinstated to the job she previously occupied.

61.04 Any employee who avails herself of a leave of absence in conformity with this article is entitled to all rights and privileges provided by this agreement upon return to work.

62- LEAVE OF ABSENCE FOR UNION BUSINESS

62.01 Every Employer governed by the present Agreement shall, upon the written request of the Union, grant to any employee, member of the Union, who:

a) is elected a delegate to a Labour Convention;

b) is accepted and enrolled in a Labour College;

c) is designated by the Union as engaged on Union business;

leave of absence from the plant, not to exceed eight (8) weeks, without pay and without loss of seniority or other benefits provided by this Agreement.

62.02 Should such a person form part of the key personnel of the plant, the Union undertakes, at the request of the Employer, to provide a suitable replacement. However, the Union shall not request such leave of absence for more than one such employee at any one time, in any one plant.

63- BEREAVEMENT LEAVE

63.01 Every employer agrees to grant to an employee, member of the Union, three (3) days' leave of absence with pay, when a death occurs in the immediate family which shall be defined as the spouse, father, mother, child, brother or sister, provided that the employee loses time on a regular scheduled work day.

63.02 The pay for such leave will be calculated on the same basis as holiday pay.

63.03 At the request of the Employer, the employee shall produce proof of death of the person involved.

63.04 To qualify for such leave, an employee must be employed in the ladies' garment industry for one full year, and must work in the same plant for a period of two (2) months prior to the granting of such leave of absence.

64- LEAVE OF ABSENCE FOR SERVICE IN THE CANADIAN RESERVE FORCES

64.01 When an employee is called for temporary service in the Canadian Reserve Forces, the employer shall grant an employee leave of absence without pay for temporary service in the Canadian Reserve Forces. The employee shall retain all the rights and privileges under this Agreement during the period of such leave.

65- NO CONTRACTING OR SUB-CONTRACTING IN SHOP

65.01 No contracting or sub-contracting shall be permitted in any shop, except where a general contract is given for all the work, in which case the manufacturer must assume responsibility for compliance with the terms and conditions of this Agreement.

66-ESCALATOR CLAUSE

66.01 An escalator clause is hereby provided for increases or decreases in the cost of living bonus based on changes in the cost of living index during the period of this Agreement or any renewal or extension thereof. In negotiation or arbitration of a Union demand for an increase in wages in compensation for the rise in the cost of living, contract increases must not be taken into consideration.

67- AUTOMATION AND STUDY COMMITTEE

67.01 A committee representing both parties shall be appointed immediately upon the signing of this agreement to study and research possible effects of automation and introduction of new types of machinery in our industry. In cases of disagreement for solution of problems that may arise, the matter shall be referred to the Impartial Chairman for decision.

67.02 Changes due to automation or introduction of new machinery affecting employees of firms, members of the I.L.G.W.U.,must be negotiated between the Employer and the Union before machinery is adopted.

67.03 At no time shall an employee lose his or her job due to automation or introduction of new machinery. If retraining is necessary for this work or any other work, earnings of the said employee shall be maintained during the training period.

68- COMPULSORY MAINTENANCE OF FIRST-AID FACILITIES

68.01 . Every Employer subject to the present Agreement undertakes to provide first aid facilities in a suitable place in his factory premises. The nature and extent of such facilities shall be determined by mutual agreement between representatives of the Union and the Guild in accordance with the requirements of each factory.

69- REST PERIODS

69.01 During each morning, all work in the plant by employees governed by the present Agreement shall cease without pay deductions for a fifteen minute period of rest. Such rest period shall be fixed at a suitable time during the middle of the morning.

70-INDIVIDUAL CONTRACTS

70.01 Except in the case of apprentices, all individual wage adjustments or increases shall be negotiated by representatives of the Union and the Guild.

71- ACCESSORIES & INCIDENTALS

71.01 Each Employer, member of the Guild, agrees that all accessories and incidentals which they require to form part of or complete garments falling under the industrial jurisdiction of this Agreement, and manufactured or dealt with by them, shall be given to be worked upon by or be purchased from manufacturers or contractors, or sub-contractors solely who are in contractual relationship with the Union.

72- PICKET LINE

72.01 It is agreed between the parties that refusal to cross an I.L.G.W.U. picket line to a picketed shop, or any branch, subsidiary, affiliate or allied shop, or contractor or sub-contractor, or shop manufacturing incidentals or accessories for such shop, by members of the Union, shall not be considered a violation of the present agreement, either on the part of the Union or the members of the Union.

72.02 This clause shall not apply to an Employer or his shop which have no connection or relationship directly or indirectly as above mentioned with the picketed shop.

73- UNION LABEL

73.01 Effective January 1, 1961, every Employer governed by this Agreement shall have sewn into every garment made by such employer a Union label of the size and description determined by the Union.

73.02 Such Union labels shall be supplied by the Union at the following rates:

Manufacturers' selling price of garment	Price for Labels
Up to $10.50	$3.50 per 1,000
From $10.51 to $16.50	$5.00 per 1,000
From $16.51 to $21.50	$7.50 per 1,000
From $21.51 to $31.50	$10.00 per 1,000
From $31.51 to $37.50	$14.00 per 1,000
From $37.51 to $50.00	$18.00 per 1,000
Over $50.00	$25.00 per 1,000

73.03 The Parties agree to establish a committee of Guild and Union representatives in order to research, discuss and implement a new improved method of producing a Union Label; its printing, fibre contents, sewing in a prominent place and price structure of the Union Label.

73.04 The Parties agree that the method of control as to supply and enforcement of the Union label shall belong solely to the Union, which shall have the right to check the production records of each Employer for such purpose; and the Guild shall cooperate for the purpose of controlling the proper enforcement with respect to the due compliance by the Employer with the obligation that every garment made by each Employer shall be made in a Union shop and shall bear the Union label. A guild representative shall accompany the Union representative in case of a production record audit.

74- RELOCATION AND EXPANSION OF PLANT

74.01 Should an employer decide to remove his plant or plants from their actual location, six (6) months' notice in writing by registered mail must be given to the Union and the Guild.

74.02 Employers shall not be permitted to enlarge one plant at the expense of another without prior consultation with and consent of the Union and the Guild.

75-IMPORTS

75.01 In order to protect the general welfare of the industry and to safeguard the jobs of its workers, it is hereby agreed that the parties hereto oppose as unacceptable to the spirit of this Agreement the importation of garments, at the expense of workers employed in the industry under jurisdiction of this contract. It is further agreed that a committee of both the Union and the Guild, adequately and jointly funded, be established in order to utilize all agencies and legislation to restrain imports of garments into Canada.

76-WELFARE FUNDS

76.01 The Parties hereto acknowledge that pursuant to their various Collective Labour Agreements for years past, they have established and now form part of the following Welfare Funds, to wit:

a) QUEBEC FASHION INDUSTRIES HEALTH FUND, I.L.G.W.U.; referred to in the past, as the "HEALTH AND VACATION FUND", into which was merged the Montreal Dress & Sportswear Industry Health,Health Centre Fund I.L.G.W.U., and the Montreal Dress & Sportswear Industry Vacation with pay Fund, I.L.G.W.U.

b) QUEBEC FASHION INDUSTRIES SUPPLEMENTARY UNEMPLOYMENT INSURANCE FUND, I.L.G.W.U., into which was merged the Montreal Dress & Sportswear Industry Supplementary Unemployment Severance Benefit Fund, I.L.G.W.U.

c) QUEBEC FASHION INDUSTRIES RETIREMENT FUND, I.L.G.W.U., also referred to as the "RETIREMENT FUND" into which was merged the Montreal Dress & Sportswear Industry Retirement Fund, I.L.G.W.U.

d) QUEBEC FASHION INDUSTRIES VACATION FUND I.L.G.W.U.

and the Parties hereto agree for the better administration of the aforesaid Welfare Funds, to convene as soon as possible a meeting of the Trustees of the above-named Welfare Funds for the purpose of incorporating the relevant conditions and benefits of the present Agreement by replacing the Tie-In Agreement entered into between the parties hereto at the City and District of Montreal, dated January 4th, 1965 and amendments thereto.

76.02 Each Employer shall be obliged to make contributions, as hereinafter set out, to all Welfare Funds for all employees falling under the industrial jurisdiction of this Agreement, whether members of the Union or not.

76.03 All remittances to the Welfare Funds are to be made on the tenth (10th)day of the following month.

76.04 In the event that any Employer incurs default on three (3) separate occasions to make payment to any or all of the Welfare Funds on the due date, in accordance with the rules and regulations therefore provided, such Employer by the mere fact of incurring the third default shall be automatically obliged to make any and all payments due to such Welfare Funds on a weekly basis, and under reserve of all the rights of the Trustees of the said Welfare Funds to enforce payment by all legal means.

77- TRUST FUNDS

77.01 All moneys due to any and all of the Welfare Funds herein provided by any Employer contributing or obliged to make payments thereto shall be and shall be deemed to be trust funds at all times, and each Employer shall be obliged to segregate into a separate account each week the contributions payable to the said Welfare Funds, pending remittance to the Trustees hereunder, and his failure to do so shall not affect the nature of such contributions as trust funds or the quantum due, which at all times shall be and shall be deemed to be trust funds for which the Employer shall be held strictly accountable; and the bankruptcy, liquidation or winding up of any Employer contributing to the Welfare Funds shall not in any way affect the claims and the rights of the said Vacation and Welfare Funds to be fully reimbursed.

77.02 The Welfare Funds herein provided shall remain in full force and effect until modified or merged as herein provided.

78 - LIABILITIES TO FUNDS AND UNION AFTER EXPIRATION OF AGREEMENT

78.01 Liability for any deficiency due to the Welfare Funds, or any of them, and the Union, since August 1, 1975 shall be deemed to have survived the expiration of the said Collective Agreement and the employers liable therefor shall be obligated to pay same.

79-BANKING

79.01 The Parties agree that all funds belonging to the above-mentioned Funds shall be deposited in chartered banks to be mutually agreed upon by the Parties and all signing powers of the said Funds shall vest jointly in the representatives of the Parties hereto.

80-LIBERALIZATION OF WELFARE FUNDS

80.01 The Rules and Regulations of all jointly administered Funds may be changed and amended during the life of this Agreement by mutual consent by both Parties in order to liberalize same. Any disagreement between the Parties with respect thereto shall be submitted to the Impartial Chairman for final and binding decision.

81- LOCATION OF WELFARE FUNDS

81.01 It is agreed between the Parties that the Administration office of all jointly administered welfare funds shall be located in the same building as the offices of the I.L.G.W.U. in Montreal.

82-ADMINISTRATION OF FUNDS

82.01 The Trust Committee of each of the aforementioned funds shall be composed of equal numbers of representatives of the Employers and the Union in accordance with the Rules and Regulations of each Fund.

83-QUEBEC FASHION INDUSTRIES HEALTH FUND - I. L. G. W. U.

83.01 The Employers undertake that they shall continue to contribute one and five-eighths percent (1 5/8%) of the gross weekly payroll of all employees governed by this Agreement into the said Health Fund; and the employees shall continue to contribute to the said Health Fund one-fourth of one percent (¼ of 1%) of the gross weekly wages to be deducted by the Employer and transmitted by him to the said Health Fund.

83.02 It is agreed that payment out of this Health Fund shall be made only to (or for) employees who are members in good standing of the International Ladies' Garment Workers ' Union, who qualify for payment under the Constitution and Regulations of the Health Fund.

83.03 The said Health Fund shall continue to be accumulated weekly and shall at all times be administered according to the Constitution and By-Laws of the said Health Fund, save and except with the following changes, additions and amendments to wit:

84 - HEALTH CENTRE

84.01 The Parties hereto agree that all employees, members in good standing of the Union and employed in the industry, shall have the right to avail themselves of the full services rendered by the Montreal Fashion Industries Health Centre. It is agreed between the Parties hereto that the aforesaid Fund shall pay for all such services and for its share of the maintenance and upkeep of the said Montreal Fashion Industries Health Centre.

85- PRESCRIPTIONS

85.01 The Parties agree that, in line with the present policy of the International Ladies' Garment Workers' Union, the present Health Fund will continue to provide for additional benefits by way of a schedule of payments to cover prescriptions prescribed by a physician, to each Union member governed by the said Health Fund and the families of such members in accordance with the Constitution and Regulations of the said Fund.

86- DEATH BENEFITS

86.01 The Quebec Fashion Industries Health Fund, I.L.G.W.U. shall continue to pay jointly to the International Ladies'Garment Workers' Union and the Montreal Joint Board Dressmakers' Union of the I.L.G.W.U. the sum of $12.00 per annum for each member of the said International Ladies' Garment Workers' Union and the Montreal Joint Board Dressmakers' Union who during the calendar year has been employed by one or more employers members of the Guild or who is available for such employment or who is unable to work on account of illness.

86.02 The said sum of $12.00 will continue to be so paid to the International Ladies'Garment Workers' Union in two semi-annual installments each being $6.00 per member, on January 1st and July 1st of each year.

86.03 For and in consideration of said payment of $12.00 per member per annum as aforesaid, to the International Ladies' Garment Workers' Union and Locals thereof, together with individual contribution of each such member as provided for by the Constitution of the International Ladies' Garment Workers' Union and Regulations governing the Death Benefit Fund of the I.L.G.W.U. the said Union undertakes that the I.L.G.W.U. Death Benefit Fund shall continue to pay to each such member a death benefit of $3,000.00 with double indemnity in the event of death by accident, with a maximum payment of $6,000.00 per family, including children, the whole in accordance with the Constitution and the Regulations governing the Death Benefit Fund of the I.L.G.W.U.

86.04 It is agreed that the said monies paid to the International Ladies' Garment Workers' Union, and Locals thereof, will remain in Canada and will be used exclusively for payment of death benefits to qualified members of the International Ladies' Garment Workers' Union of Canada, as herein defined.

86.05 The Montreal Joint Board Dressmakers' Union of the International Ladies' Garment Workers' Union will supply the Party of the First Part with certified copies of statements of receipts and expenditures in connection with the said Death Benefit Fund from the statements furnished by the Head Office of the International Ladies' Garment Workers' Union each year, and a certified statement of membership of employees falling within the provisions of the said Death Benefit Fund.

86.06 It is further agreed that the provisions for death benefit under this clause shall also apply to Union employees, members of the Montreal Joint Board Dressmakers' Union of the International Ladies' Garment Workers' Union who are employed by employers engaged in the present industry and who are not members of the Guild, party of the First Part, but who contribute to the said Quebec Fashion Industries Health Fund, I.L.G.W.U., on the same basis as members of the Guild.

87- AMENDMENTS

87.01 Upon request of either Party, the Parties agree, funds permitting, to amend the Constitution, By-Laws and Regulations of the said Health Fund in order to increase the benefits and to liberalize the conditions provided by such Agreement and Regulations. Such requests, however, shall not be made more often than once each year. In case the Parties disagree with respect to any matter herein provided, same shall be submitted to the Arbitrator or the Impartial Chairman for final and binding decision.

88-QUEBEC FASHION INDUSTRIES SUPPLEMENTARY UNEMPLOYMENT INSURANCE FUND, I.L.G.W.U.

88.01 The Parties hereto have recognized the necessity of protecting the workers in the industry who have contributed to its general welfare by their loyal services and who, through no fault of their own, find themselves dismissed from their employment by the closing down of their employer's business.

88.02 Consequently, the Parties have established the Quebec Fashion Industries Supplementary Unemployment Insurance Fund, I.L.G.W.U. which shall be used to pay benefits, under certain conditions to workers, members of the Union, covered by this Agreement upon severance or termination of their employment by the closing down, discontinuance or re-organization of their employer's business.

88.03 To be eligible for weekly supplementary unemployment benefits or a severance benefit, an employee must be a member of the Union in good standing and must at the time of termination have been in the permanent employ of a terminated Employer who was a contributor to the Fund prior to July 31, 1972, as founded by the Board of Trustees and must otherwise comply with all the requirements of the Fund.

88.04 The said Fund shall be administered in accordance with the Constitution and By-Laws of the said Fund.

88.05 The rules and regulations for the administration of the said Quebec Fashion Industries Supplementary Unemployment Insurance Fund, I.L.G.W.U., and payment of benefits by the said Fund, shall be continued and maintained in force during the life of this Agreement and any extension thereof, and same may be amended at any time by mutual consent. Any disagreement hereunder between the Parties shall be referred to the Impartial Chairman as herein provided for final and binding decision.

88.06 The Employers agree that in the event that the I.L.G.W.U. adopts a plan to merge the Quebec Fashion Industries Supplementary Unemployment Insurance Fund, I.L.G.W.U., on a national basis, they will cause the said Fund to become part of such National Supplementary Unemployment Insurance Fund, and to merge therewith.

88.07 The Parties agree that the rules and regulations of the said Fund, shall continue to contain the following "Additional Benefits:

An employee who has qualified for benefits hereunder and has attained the age of fifty (50) years or over, shall be entitled to received one-half (½) benefits hereunder for a second year if such employee remains unemployed during the second year.

89- RETIREMENT FUND

89.01 The Retirement Fund Plan for the benefit of the employees, members of the Union, as established by the Parties hereto in virtue of the Collective Labour Agreement between the Parties dated August 29th, 1951, to take effect as of August 1st, 1951, has been amended from time to time and more particularly became merged with the Montreal Cloak, Coat and Suit Industry Retirement Fund and the Fashion Accessories Industry Retirement Fund in virtue of an Agreement of Merger dated October 1st, 1971, establishing the Quebec Fashion Industries Retirement Fund, I.L.G.W.U., into which all payments by contributors are presently made and all payments to retirees are duly provided for.

89.02 It is agreed between the Parties hereto that :

a) Each Employer governed by the present Agreement shall continue to contribute to the Quebec Fashion Industries Retirement Fund, I.L.G.W.U., three and one-half percent (3½%) of his weekly payroll prior to deductions of any kind until December 31, 1978. As of January 1, 1979 each employer governed by the present agreement shall contribute to the Quebec Fashion Industries Retirement Fund, ILGWU an additional half of one percent (½ of 1%) for a total of four percent (4%) of his weekly payroll prior to deductions of any kind.

b) Effective September 1st, 1978 the monthly retirement benefit payable to qualified Union members shall be $150.00 per month.

c) Effective September 1, 1979 the monthly retirement benefit payable to qualified Union members shall be $165.00 per month.

d) Every retired Union member who retires after September 1, 1978 at the age of 65 or older shall receive an additional amount of $1.50 per month for every year of covered employment beyond 20 years after August 1, 1955 with a maximum of $30.00 per month.

90- VACATION WITH PAY

90.01 The Guild and the Union agree and each of the Employers governed by this Agreement undertakes that all Employers, members of the Guild or falling under this Agreement, shall as of August 1, 1978 pay each week, six percent (6%) of their weekly payroll of all employees falling under the industrial jurisdiction of this Agreement into the Vacation Fund.

90.02 Out of this Vacation Fund each employee shall be paid four percent (4%) of his annual earnings for an annual vacation with pay during each year, under the terms and conditions established by the committee charged with the administration of the said Vacation Fund.

90.03 This vacation period each year shall be set for the last two (2) full weeks in July (i.e. Sunday to Saturday).

90.04 Every Union employee who is a member of the Union in good standing shall be paid an additional two percent (2%) of his or her annual earnings by the Vacation Fund for a third-week vacation with pay. Such third week vacation shall be taken commencing Christmas Day each year and all shops under the jurisdiction of this Agreement shall be closed for the said week.

90.05 It is agreed that application to amend Decree 3519 relating to the Dress Industry shall be made to include the closing of all shops for the third-week vacation.

90.06 Every Union employee who is a member of the Union in good standing and who has been a member of the Union and engaged in the industry and working for contributing employers for the last five (5) consecutive years prior to December 1st, 1978, except for illness, slackness, lay-off, pregnancy or other good and sufficient cause, shall be paid an additional two percent (2%) of his or her annual earnings by the Vacation Fund for a year-end benefit provided he or she is employed by a contributing Employer by the end of November of that year, except for illness, slackness, lay-off, pregnancy or other good and sufficient cause. Such year-end benefit will be paid during the month of December of each year. For the foregoing purpose every Employer shall continue to contribute an additional one percent(1%) to the Vacation Fund.

90.07 As of December 1979 such additional two percent (2%) of annual earnings shall be paid to each member of the Union in good standing and who has been a member of the Union and engaged in the industry and working for contributing employers for the last three (3) consecutive years prior to December 1, 1979, except for illness, slackness, lay-off, pregnancy or other good and sufficient cause.

90.08 The cheques for such payment to each such Union member shall be delivered to the Union by the said Committee administering the said Vacation Fund, in good time, and such cheques shall be transmitted by the Union to each member of the Union in the presence of a representative of the Guild after due notice to the Guild as to the time when payment shall be made. Failure on the part of the Guild to send its representatives shall entitle the Union to transmit such cheques in the absence of such representatives.

90.09 Any dispute or disagreement arising hereunder shall be submitted to the Arbitrator or Impartial Chairman for final decision.

91- SEPARABILITY

91.01 Should any part of this Agreement be rendered or declared illegal by reason of any existing or subsequently enacted legislation or by any decree of a court of competent jurisdiction, or by the decision of any authorized Government agency, such invalidation of such part of provision shall not invalidate the remainder thereof. In such event, the parties agree to negotiate substitute provisions.

92- TERM OF AGREEMENT

92.01 The Collective Labour Agreement shall be for a period of two (2) years beginning August 1st, 1978 and ending July 31, 1980.

93-RENEWAL OF AGREEMENT

93.01 Should either of the Parties request the renewal of this Agreement, modification to same or negotiation of a new Agreement, to take effect at expiration on July 31, 1980, notice in writing by registered mail shall be given to the other Party on or before the 1st day of May 1980.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have signed these presents as of the 30TH DAY OF NOVEMBER 1978 in the presence of the undersigned witnesses.

THE MONTREAL DRESS AND SPORTSWEAR MANUFACTURERS' GUILD

EXECUTIVE DIRECTOR

of the first Part,

THE MONTREAL JOINT BOARD DRESSMAKERS' UNION, OF THE INTERNATIONAL LADIES' GARMENT WORKERS' UNION

GENERAL MANAGER

of the second Part,

WITNESS:

WITNESS:

NOUS ATTESTONS QUE CECI EST UNE COPIE CONFORME
MONTREAL 13 DECEMBRE 1978

Stephen Perkal, Commissaire à l'Assermentation

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
ATELIER DANIEL PAYANT (18)	St. Crysostome	ROBERT VEILLEUX 3136
CHANDELLEY SPORTSWEAR (42)	St. Crysostome	R. TREMBLAY 13641-01
CONFECTION B.F.M. (22)	Beauharnois	O. LECUYER 13438-01
CONFECTION BERGERON (21)	St. Rémi	A. BERGERON 13455-01
EDGEWOOD CASUALS (30)	St. Ours	BEN NEMEROFF 12709

(Voir Boulevard Solarium)

12pp

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
GREGORY SANDERS 14977-01	500 Blvd Lebeau (15)	S. Victor and H. Sande
STYLE QUEEN (4)	225 Chabanel 14732-01	Miss S. Ruben, H. Vilm
L'ATELIER (6)	225 Chabanel 14732-01	B. Gurberg
JOVI JUNIORS (41)	333 Chabanel 14419-01	Mr. Scher
MODERN MISS (5)	5333 Casgrain 14347-01	G. Montero
TIKI ORIGINALS (5)	5425 Casgrain 15906-01	J. Silverman
KAY BROS MTL (3)	55 Molière 14410-01	H. Katz
CABARET FASHIONS (3)	5425 Casgrain 15987-01	D. Cohen
MARX SPTSWR (6)	5333 Casgrain 15388-01	G. Marx
POPULAR INDUSTRIES (5)	6255 Hutchison 16275-01	M. Segal
WINDSOR DRESS (100)	7101 Park 1082-01	L. Simmerman
SECOND ROUND (25)	5445 de Gaspé 15589-01	E. Koffman
PULSE SPORTSWEAR (14)	5445 de Gaspé 16907-01	R. Charade
SWAN FASHIONS (3)	1435 Bleury 16912-01	
SLOGAN (1)	5333 Casgrain 16914-01	S. Bronfin
TOOTIQUE (4)	111 Chabanel 15468-01	G. Balfer
EDWARDS FASHIONS (91)	5445 de Gaspé 15389-01	E. Kertzman
CHARLES CARROL (6)	3575 St. Laurent 16916-01	M. Liberman
POUR VOUS FASHIONS (annulé)	5455 De Gaspé Pas d'accès	A. Axler
THE ORIGINAL BLOUSE (3)	5455 de Gaspé 16923-01	
JOLIES JUNIOR (1)	5333 Casgrain 14419-01	S. Claman

75 05 14 1253

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE		NOM DU PROPRIETAIRE
ATELIER DANIEL PAYANT (19)	St. Crysostome		ROBERT VEILLEUX 3136
CHANDELLEY SPORTSWEAR (42)	St. Crysostome		R. TREMBLAY 1361-01
CONFECTION B.F.M. (22)	Beauharnois		O. LECUYER 1434-01
CONFECTION BERGERON (21)	St. Rémi		A. BERGERON 1355-01
EDGEWOOD CASUALS (30)	St. Ours		BEN NEMEROTT 1359-01
HUGUETTE WOMEN'S CONTR. (40)	St. Jérome	1551-02	HUGUETTE BOISONNEAU
KAY BROS (49)	Valleyfield	1411-03	H. KATZ
ENTREPRISES HUGUETTE & CLAUDE (31)	St. Jean de Matha	1744-01	HUGUETTE BOISONNEAU
LA COUTURE MARCO NICO (50)	Mont Rolland	1759-01	JEAN-MARC VEILLEUX
LES TEXTILES HUGUETTE (10)	Sorel	1755-01	HUGUETTE GAUVIN
ORITE FASHIONS - No.2 (40)	St. Rémi		I. ISENBERG
TOPPER DRESS (35)	Valleyfield	1826-05	D. SILVERMAN
TREMBLAY FASHIONS (25)	Chateauguay	1662-01	M. TREMBLAY
YAMASKA SPORTSWEAR (20)	92, St. Michel, R.R.132 Yamaska		NORMAN WAXELMAN
ATELIER GEOR NIC (27)	St. Guillaume	1624-01	GEORGETTE RAINVILLE
GREGORY SANDERS (45)	Acton-Vale	6213-01	T.H. SANDERS - S. VICTOR
GREGORY SANDERS (20)	Granby	4977-03	T.H. SANDERS - S. VICTOR
HAROLD WILLIAMS (2-25)	Granby	7771-01	G. KOVIANSKY
JUDY LYNN (43)	Chambly	5091-01	I. WILDER
LUCKY LEGS (42)	St. Guillaume -		I. BELL
MODES MOREJO (15)	Béloeil	1772-01	REJEAN CLAIR
QUALITY FABRIC (26)	St. Jean	6096-05	PAUL WOLFE
AL NADLER (32)	St. Dominique		B. KRUPP

MINISTERE DU TRAVAIL
MAR 12 2 30 PM '70
LES ARCHIVES DU QUEBEC
MICROFILMS

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU MANUFACTURIER
CASUALAIRE (61)	99 rue Chabanel W.,	P. COHEN
SEATON (135)	99 rue Chabanel W.,	H. UNGAR
SAMPLE DRESS (427)	99 rue Chabanel W.,	M. ZINMAN
SPIN SHIRT (20)	99 rue Chabanel W.,	S. GOLD
PAULI (46)	225, rue Chabanel W.,	E. SEIFRED
PRECIOUS SECRET (168)	9200, Avenue du Park	S. REISLER
DAYMOR (74)	333, ouest rue Chabanel	M. SCHWARTZ
KAY SILVER (120)	7101 Avenue du Park	C. KOTT
VAL HUGHES (37)	7101 Avenue du Park	W. SHULMAN
DRESS TOWN (94)	5455 de Gaspé, Mtl.	H. SINGER
LEBOFF BROS (64)	5333 rue Casgrain, Mtl.	C. SHAPIRO
ELEGANT JUNIOR (55)	5333 rue Casgrain, Mtl.	P. BACKMAN
BROADWAY DRESS (22)	10 rue Villeneuve W., Mtl.	S. SAVIT
SANDY'S PLACE (35)	24 Mount Royal W.,	I. STEINBERG
ELY MFG. (34)	77 Mount Royal W.,	E. ANDUR
MAI MAI (13)	3643 Blvd. St. Laurent,	J. CHAN
LAI FOND (29)	3655 Blvd. St. Laurent,	R. TOMKEE
VICTORIA SPORTSWEAR (18)	3575 Blvd. St. Laurent,	M. CZIK
LOGO GARMENT (35)	3575 Blvd. St. Laurent,	M. LIVERMAN
LILY JO (69)	3510 St. Laurent, Mtl.	LILY MA
LOUIS DRESS Pas Trouvé	5027 rue Papineau, Mtl.	L. ZIDULKA
LIZ DRESS (14)	2450 rue Holt, Montréal	W. WOO
ELL MARK (13)	1485 rue Bleury, Montréal	L. SCHAFFER
JUDY GAIL (43)	1485 rue Bleury, Montréal	S. WALLACE
LEE PARKER (120)	1435 rue Bleury, Mtl.	S. BUCKER
POPIN JAY (13)	1435 rue Bleury, Mtl.	L. MITROPOULOS
MISS UNIVERSE (152)	372 Ste. Catherine, Mtl.	J. ZILMAN
JEUNE ELLE (25)	372 Ste. Catherine, Mtl..	M. GOTTESMAN
FOREMOST FASHION (9)	460 Ste. Catherine, Mtl.	SCHEIDERAWITCH
FAMOUS FASHIONS (12)	416 de Maisonneuve W.,	D. NIGER
NEW MODE (5)	209 Ste. Catherine E.,	A. JUEN
YOUNGER SET (6)	9 Ste. Catherine E., Mtl.	S. GREEN
CONFECTION SODRE INC. (26)	9320 Blvd. St. Laurent,Mtl. 9ème étage,	R. PLANTE S. TURMELLE

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
ANTERAM	8000, Léonard de Vinci	MRS. A. MAZZONE
GAIL FASHIONS	3637 Metropolitain E,	A. STEIN
FRED DRESS	3637 Metropolitain E,	FEDERICO PALLOTTA
MARTA CONTRACTOR	3555 Metropolitain E,	LEONARDO CAMMISANO
ORITE FASHIONS	3400 Metropolitain E.,	I. EISENBERG
VETEMENTS TONY T.	4823 Metropolitain E.,	TONY TAVAROZZI
MONTISCI	8000, Leonard de Vinci	ALFREDO MONTISCI
NANCY "G" - Plant No.2	8502, 9ème Ave. St. Michel	PAUL WOLFE
R.S.T.	8664, 10ème Ave.	A. REISLER
DOFRANI	8715, 8ème Ave.	D. ALBANESE
PALERMO	8800 Leonard de Vinci, Mtl	JOE CUFFARO
BEN ROSE	111 rue Chabanel W.,	LOU SHUSTER
LANA LEE	9400 Blvd. St. Laurent, Mtl.	SAUL ROSE
MODES SPORTSWEAR	9150 Meilleur, Mtl.	W. SPINDER
SWEETHEART BLOUSE	7101 Avenue du Park, Mtl.	I. SCHWED
BERKELEY DRESS	7080 Hutchinson, Mtl.	M. SIMMERMAN
COLANA NO.2	8400 Blvd. St. Laurent, Mtl.	MEL MELOMET
MILERO	55 rue Louvain W.,	PAUL RUBIN
FABRO	5480 rue St. Dominique	EDY YAGODZINSKY
NORMIE HUM	6780 Hutchinson, Mtl.	NORMIE HUM
PENNY LOU	5455 rue de Gaspé, Mtl.	LOUIS SENCERE
A & M SEWING CONTR.	4501 des Grandes Prairies, St. Léonard, Qué.,	D. TRIASSI

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
D & F CONTRACTOR (29)	250 rue Turgeon, Ste. Thérèse	FOUCO
DELTA CLOTHING (34)	50 rue Joannette, Ste. Thérèse	
TERREBONNE CASUALS (133)	110 rue St. André, Terrebonne	ISSIE & STEVE FRIEND
MICHEL SPORTSWEAR	ST. Frédéric Q.	MICHEL CHAMPAGNE
ORTTE FASHIONS	114 Blvd. Industriel, Repentigny	M. EISENBERG
MA BELLE DRESS	Val Alain Q	JOE SAAD
CHARNY MANUFACTURING (190)	2001, 5th Ave., Charny Q	R.H. HIBBARD
SKIRT TOGS (30)	200 St. Dominique, St. Marc des Carrières-Qué.,	NORMAN WAXELMAN
BEAUCE SPORTSWEAR (48)	St. Côme Linière, Qué., Q	ANDRE SIMARD & R. BOISVERT
BERBERY (42)	3200, Blvd. Dionne, St.' Georges de Beauce, Q	ROLAND & ROGER VEILLEUX
R.G.R. (57)	3200, Blvd. Dionne St. Georges de Beauce. Q	ROLAND & ROGER VEILLEUX
BOISVERT - DUBE	4284 Villeneuve, Lac Mégantic,	M. DUBE & R. BOIVERT
COUTURE B.J.L. (52)	St. Théophile Q	JEAN GUY LACHANCE & BOISVERT
LACHAUDIERE SPORTSWEAR (40)	St. Ludger Q	GILLES JACQUES & R. BOISVERT
INDUSTRIE DE COUTURE PUCCINI	St. Benoit de Labre Q	R. SHUSTER
LISETTE	St. Ludger Q	
HENRY (75)	St. Ludger Q	HENRY & RAYMOND BOISVERT
COUETTE	St. Ludger Q	EMILE COUETTE & RAYMOND BOISVERT
RAYMOND BOISVERT FRONTENAC	St. Ludger Q	R. BOISVERT
RAY SPORTSWEAR	St. Ludger Q	R. BOISVERT
EAST ANGUS (120)	164 St. Jacques, East Angus	JOE SCHAEFFER
SAWYERVILLE (33)	Sawyerville	Mme Huard
AL NADLER (90)	99, 33ème avenue St. Eustache	B. KRUPP.

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
D'ALLAIRD (75)	333 ouest Chabanel,	ROBERT CONNELLY
ALLURE (15)	540 rue Beauharnois	LAZAR LAPIDUS
STYLE AND VALUE (77)	225, rue Chabanel	PAUL WAXMAN
MR. SPORT (195)	5605 rue de Gaspé,	EDWARD COHEN
GINETTE (6)	5505, Blvd. St. Laurent, 4ème étage	CECILE GREGOIRE

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU MANUFACTURIER
BRIDAL CREATIONS (15)	486, St. Catherine W.,	JACK HECHT.
BROOKS BROS. (63)	2205 Parthenais, Mtl.	HY PATEL
		BERNIE BRODKIN

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
VENUS DRESS (22)	5455 de Gaspé	A. KACHANOFF
JO MAR (52)	225 Chabanel, W., Mtl.	S. SKLAR
MATINEE DRESS (26)	225 Chabanel W., Mtl.	D. SINGER

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU MANUFACTURIER
BRIDAL CREATIONS (15)	486, St. Catherine W.,	JACK HECHT.
BROOKS BROS. (63)	2205 Parthenais, Mtl.	HY PATEL
BRODKIN (60)	416 De Maisonneuve W.,	BERNIE BRODKIN
CARLA JANE (100)	9320 Blvd. St. Laurent, Mtl	EZRA ROTCHIN
CEZANNE FROCKS (20)	416 de Maisonneuve W.,	WILLIAMS
CREATIONS LE MARIAGE (51)	460 Ste. Catherine W.,	EMILE FALEH
DEJA LADIES (63)	416 de Maisonneuve W.	ISSIE RIVEN
DOLMAN DRESS (40)	416 de Maisonneuve W.,	JOE DOLMAN
EVELYN ALDEN (21)	416 de Maisonneuve W.,	LEON JITHERBAUM
FASHIONETTE (32)	460 Ste. Catherine W.,	DAVID WEINER
IDEAL LINGERIE (53)	486 Ste. Catherine W.,	HARRY KUGLER
IRVING NADLER (55)	1435 St. Alexandre	IRVING NADLER
JOSEPH RIBKOFF (40)		JOE RIBKOFF
MAXIME OF HOLLYWOOD (25)	137 St. Ferdinand	HARVEY KATZ
MEL ROSS (60)	2175 Patrick	MELVEN ROSS
MELODIE FROCKS (34)	460 Ste. Catherine W.,	WISEMAN
MAR & PAT	460 Ste. Catherine W.,	LEMAY
PANTEL (30)	2205 Parthenais str.	HY PANTEL
PORTRAIT GOWNS (30)	7755 Blvd. St. Laurent,	S.WATKINS
SPORTCRAFT (125)	416 de Maisonneuve W.,	COHEN
TAN JAY (150)	5550 Fullum Str., Mtl.	P.J. NYGARD
THE R KNIT (11)	416 de Maisonneuve W.,	STEVE ROSS
VALI DESIGN (15)	163 Bellechasse E.,	VALI DUBSKY
C.G.A. (4)	2049 Harvard	NASNATTAN
DAYBEL (12)	1435 rue Bleury	DAVE BELKIN
FABULOUS (19)	4428 St. Laurent,	NATHAN ROSENBAUM
GUY OF MONTREAL (13)	1485 rue Bleury, Mtl.	GUY HUNEAULT
LAFLEUR (19)	1912 Church, Verdun	Kirstukris
MICKEY CONTR. (34)	2205 Parthenais	MICKEY LISACK
PAULINE FOREST (14)	460 Ste. Catherine W.,	PAULINE FOREST
ROSE ANN DRESS (25)	460 Ste. Catherine W.,	GEORGES MONOSTERIAN
SENORITA DRESS (40)	9 rue Ste. Catherine E.	SAM DICKERMAN
VANA LADIES (30)	1485 Bleury, Mtl.	RANZY MAMATALLAH
MANDY (50)	2050 rue Bleury	STEINBERG

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE	
...OY FASHION (20)	2354 Letourneux		1577-01
...LLEN MFG. (64)	225 Chabanel	A. AZEFF	1304-01
...LINE DRESS (64)	5700 Iberville	M.D. AMASSE	1443-01
...NTISAN BLOUSE (32)	225 Chabanel	DAVE STAR	4901-01
...'YOUTHFUL DRESS (32)	1896 Orleans	R. CHARLEBOIS	1435-01
...AN LOU (15)	77 Mount Royal	DANIEL FERNANDES	1245-01
...IAMOND TEA GOWN (42)	Clark	J. SOUAID	3946-01
...RNEST DRESS (63)	225 Chabanel	ERNEST COHEN	3607-01
...ACK MARGOLESE (35)	225 Chabanel	MOE GILMAN	3995-01
...O TAV (35)	2454 Des Carrières	JO CYMERMAN	6753-01
...AY STONE (12)	225 Chabanel	D GREENSTONE, A. KATZ	
...OUIS PABLO (12)	5455 de Gaspé	E. SORELLA	1720-01
...INDA ORIGINAL (145)	5333 Casgrain	S. AZEFF	10582-01
...IBBY DRESS (36)	2691 Charlemagne	N. LIBMAN	3597-01
...IZKA (14)	4800 Jean Talon	J. NUSBAUM	1723-01
...A BELLE (160)	9320 St. Laurent	JO SAAD	1161-01
...ARBROOKE (57)	5333 Casgrain	GLICKMAN, M. LAZARE	
...ADELEINE FASHION (26)	2019 Moreau	A. DINES	1160-02
...ISSY HOUSE (52)	5455 De Gaspé	G. LEVIT, G. BAXER	1463-01
...ARKWAY (13)	225 Chabanel	O. STEIN	3585-01
...EGGY TAV (19)	2450 Holt	T. DOTEZMAN	9325-02
...RINCESS DRESS (15)	5333 Casgrain	A. NUDELMAN	1133-01
...ERRY FROCKS (30)	225 Chabanel	D. OSTROVSKE- LIBMAN	
SANDY GRAY (55)	125 Chabanel	J. LEVIND - D. WASERMAN	6534-01
SUPER VALUE (61)	9320 St. Laurent	L. DENBURG	5351-01
...RYON DRESS (3)	6585 Jeanne Mance	B. TUBMAN	15306-01
TRUE VALUE (20)	6201 Park Avenue	W. ABRAM	7816-01
BELLE TOWN (22)	1625 Chabanel	I. BELL	9759-01
ELISE SPTSWR. (51)	15 Marie Anne	A. BORECK	15565-01
EDOUARD SPTSWR. (9)	350 Louvain	F. Galliari	17258-01
DEBBY (33)	1625 Chabanel		17983-01
...RAM (15)	6201 Park Avenue	E. KAN	19064-01
JUNIOR FLAIR (36)	5333 Casgrain	S. BERKSON	9598-01
FASHION TOGS #1 (100)	9320 St. Laurent	N. NADLER	3575-01
FASHION TOGS #2 (Sid)	" "	"	Par accord 01

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	NOM DU PROPRIETAIRE
DAISY SPORTSWEAR (70)	9615 Papineau, 4ème étage,	LESLIE SANDOR
BEN KAY (20)	6600 St. Urbain, 3ème étage	I. KRAMER
LILY GARMENT (33)	7110 rue Clark, Mtl.	IRWING EATMAN
NEAT MADE (42)	7110 rue Clark, Mtl.	IRWING EATMAN
M & K CONTR. (52)	80 rue Beaumont	KOSA
CHRIS & ASSOCIATES (6)	7250 Mile End, 4th., floor	MIKE
BOUTIQUE BAGATELLE (71)	5800 rue St. Denis, 4th., fl.	JACK MARGOLESE
IROQUOIS (84)	5800 rue St. Denis, 4th floor	JACK MARGOLESE
ARTCRAFT (31)	5414 Blvd.St. Laurent, 2nd., fl.	A. CORBER
GLENDALE (24)	5413 Blvd. St. Laurent, 2nd., fl.	A. CORBER
SAMPLE BLOUSE (60)	5369 Blvd. St. Laurent, 2nd., fl.	S. ADEL
STANLEY DRESS (7)	5333 rue Casgrain, 5th, fl.	J. BLICKER
SUSAN DRESS (26)	5455 De Gaspé, 9th, fl.	L. KLEIN
TERIDOM (21)	5455 De Gaspé, 3rd. fl.	D. ALBANESE
VIVIAN LANE (23)	160 St. Viateur, 7th fl.	J. ROTHSTEIN
FASHION JUNIOR (25)	4428 St. Laurent, 2nd. fl.	P. TISSENBAUM
GENI CONTRACTOR (35)	3981 St. Laurent, 4th fl.	W. SINGER
MARTINI & NORMAN (36)	4475 St. Laurent, 2nd. fl.	R. MARTINI & N. CHU
ROSELLE DRESS (26)	10 Pine West, 3rd., fl.	Z. BALINT
TOPPER DRESS (35)	4521 Clark, Mtl.	D. SILVERMAN
ALGO DRESS (4)	225 Chabanel, 11th., fl.	J. SCHAFFER
BEL-JAY (26)	225 Chabanel, 6th., fl.	L. BIREMBAUM L.J. COHEN
CHADON (86)	9320 St. Laurent, 7th, fl.	C.H. ROBERTS
RUBY LOU (32)	9500 Meilleur, 7th., fl.	P. STEINER
JUNIOR SCOPE (29)	9475 Meilleur, 6th., fl.	I. KOM
NANCY "G" - NO.1 (75)	55 Louvain W., 6th., fl.	P. WOLFE
PLESKIN (33)	9455 St. Laurent, Mtl.	S. PLESKIN - H. MITCHELL
MODE-IN (36)	9500 Meilleur, 6th fl.	CORBER
CORBER (140)	9500 Meilleur, 6th. fl.	B. LERNER
FRANCIS (11)	9600 Meilleur, 10th., fl.	G. SARDO
IRVING KORNY (106)	5455 de Gaspé	I. KORNBLUTH
LOUBEN SPORTSWEAR (55)	5445 de Gaspé	BEN SCHWAM

LA GUILDE DES MANUFACTURIERS DE LA ROBE ET DU VETEMENT SPORT
Nom de l'entreprise

DE MONTREAL
L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

CARTE REFERENCE

99128-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	99
2 - Loc.	9999	4 - Synd.	131
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	6283
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

LANA LEE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: la Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4551-02
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	43
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-12-14
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

LAFLEUR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17671-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6566	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	19
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

vgm/vg

EDWARDS FASHIONS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15389-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	9
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

vgm/vg

ARTEXAM (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OJV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16830-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.P. 40
7 - Durée 24 mois 8 - Fin 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

GRITE FASHIONS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OJV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16662-02
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.P. 20
7 - Durée 24 mois 8 - Fin 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

R.G.T. (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

Réf: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-17427-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 49

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Verso

GREGORY SANDERS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-4977-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Verso

MODERN MISS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14349-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	5
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

MARK SPIGEL (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15388-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	6
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

FULEE SPORTSWEAR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16907-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 4
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-16
10 - Signée 78-11-30

T-00040

KAY BROS MTL. (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14115-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 3
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

T-00040

MAISON DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1062-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 100

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

notes

MAISON DRESS (montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-6839-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 26

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

notes

CHUV 100 (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14248-05
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
3 - Loc. 6346
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 65
7 - Durée 24 mois
8 - Fin 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

verso

CHUV NO. 2 (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17393-02
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
3 - Loc. 6346
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 24
7 - Durée 24 mois
8 - Fin 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

verso

L'ATELIER (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14652-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
3 - Jur.	7699	6 - N.E.	6
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

VOGUE DAMES (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1086-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
3 - Jur.	7699	6 - N.E.	28
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

WOMEN DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1086-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7609	6 - N.B.	28
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

F4302 (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUVR. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4902-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.B.	25
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

SWEETHEART BLOUS. (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3676-01
No du dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	75
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

FALBOH (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17659-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	13
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

FABULOUS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16126-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Reg. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 19

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FABLOUS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16914-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 1

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

THE ORIGINAL BLOUSE (Montréal)
Nom de l'entreprise

INTL. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16023-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	3
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

REMARQUES

TRED DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'INT. INT. DES OUV. DE VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17607-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	12
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

REMARQUES

MANTINCI (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-18014-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

remarques

VETEMENTS SPORT T. (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16178-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 24

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

remarques

DARBAN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.
M-17628-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 17

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

TEXTE

STYLE QUEEN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

RE: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.
M-7778-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 4

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

TEXTE

TEXI ORIGINALS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16906-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 5

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-10-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

POPULAR INDUSTRIES (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16875-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 5

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

SWAN FASHIONS (Montréal)
Nom de l'entreprise

UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1697-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 7462 2 - Rég. 6

3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 3

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

AL NADLER (Louisville)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: LA Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4197-05
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 4

3 - Loc. 4702 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 1

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

A & H GOULIN CORIV. (Ile-Perrault)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-18403-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 6551
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.B. 12
7 - Durée 36 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

Y-6846

NELSEO (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1149-01
No du dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
3 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.B. 3
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

Y-6846

GUESS SPORTSWEAR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1146-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 10

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Remarques

NIGEEN COUTR. (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9564-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 34

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Remarques

HUDEY COUTT. (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9564-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6566 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 34

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

CHARLES CARROL (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16916-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6566 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 6

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

DAIX PERRONE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VÊTEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14700-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6545 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 44

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-2846

CONF. JEANNE (St-Amable)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde de manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-18407-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 4

2 - Loc. 4718 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 18

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-2846

JO MAR (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES ouv. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport du Mtl.

M-3583-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Reg. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 26

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

NORMIE HUOT (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport du Mtl.

M-16894-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7629 6 - N.E. 97

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Depôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

BERKELEY BREEN (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1313-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	25
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

TAPES

BEN ROSE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9541-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	45
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

TAPES

GUY OF MONTREAL (Montréal)

Nom de l'entreprise

S'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-10233-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 13

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

TOGTIQUE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vetement sport de Mtl.

M-13408-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 4

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

JOLIES JUNIOR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16419-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 3

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VARIA

MARTA CONTRACTOR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17424-02
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 13

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VARIA

NANCY "O" - PLANT NO. 2 (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14428-02
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	20
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-01-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

JOVI JUNIORS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DE VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17419-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	4
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

GARMENT FASHIONS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15587-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 3

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

remis

SECOND ROUND (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DE VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15589-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

remis

JILL JAMES (Ville Lemoine)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17772-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5621 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 34

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

AL NADLER (Ste-Paulin)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DES VETEMENTS POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4197-07
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 4

2 - Loc. 4714 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 75

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

GREGORY SANDERS (Acton Vale)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-6813-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	4011	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	95
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

TOPPER DRESS (Valleyfield)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtements sport de Mtl.

M-1820-05
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	7016	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	35
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

TOPVEE DRESS (Valleyfield)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtements sport de Mtl.

M-1820-05
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 7016 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 35
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

ENTREPRISE HUGUETTE & CLAUDE (St-Jean de Matha)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17447-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 5829 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 31
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

CONFECTION BERTERON (St-Réal)
Nom de l'entreprise

L.'N. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14335-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6711 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 81

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

BELLE DRESS MFG. CO. (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'TN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-[illegible]
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 50

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

ST. FELIX GETE (St-Félix de Kingsey)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15310-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5828 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-6810

LES CONF. M.G. INC. (Asbestos)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-18011-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 3

2 - Loc. 3533 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 48

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-6810

LA MODE DU QUEBEC (St-Hyacinthe)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16076-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5116 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 26

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Travail

RBZ SCHWARTZ (Drummondville)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4191-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 4135 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 70

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Travail

LES ROBES CORINET (Longueil)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17051-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 5615 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 11
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FORM

VOGUE DES MEUBLES (Drummondville)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17581-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
2 - Loc. 4135 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 0 7
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FORM

TRICOT SETSW (Baie Sorel)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. O-20000-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 5

2 - Loc. 3628 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-628-(4)

LES ATELIERS LAUSIA (Nicolet)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. O-20000-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 4

2 - Loc. 3364 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-628-(4)

CONF. JOHANNE (Montmagny)
Nom de l'entreprise

CONF. JOHANNE (Louiseville)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.
M-15457-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	4702	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	150
7 - Durée	26 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

1-625 (6)

YAMASKA SPORTSWEAR (Yamaska)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.
M-14170-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	4232	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	80
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

1-625 (6)

LES TEXTILES HUGUETTE (Sorel)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-17554-01
No de dossier

CODE:

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5018 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 10

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

HUGUETTE WOMEN'S CONTR. (St-Jérôme)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-15545-02
No de dossier

CODE:

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6328 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 40

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

CHANDLER SPORTSWEAR (St-Cuthbert)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

No de dossier H- 1-01

CCOEW

1 - Ind. 2441
2 - Reg.
3 - Loc. 6904
4 - Synd.
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 42
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

AL NAYLER (St-Charles de Masterville)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

No de dossier H-4197-09

CCEDG

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 4926
4 - Synd. 1er
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 60
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

ATELIER DANIEL PAYANT (St-Constant)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16282-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6906 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 18

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Notes

ATELIER FASHIONS (Chateauguay)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16623-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6910 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Notes

LES CHANDAILS PAVILLON (Châteauguay)
Nom de l'entreprise

L'UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

No de dossier M-16623-01

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	8910	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	25
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

Verso

LA COUTURE FRANCO ITCO (Mont Rolland)
Nom de l'entreprise

L'UNION INTERNATIONALE DES OUVRIERS DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

No de dossier M-17590-01

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6346	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	78
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

Verso

EDGEWOOD CASUALS (St-Ours)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15591-02
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 3911 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 30

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Remarques

GREGORY SANDERS (Granby)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

V-9227-03
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 3912 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 20

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Remarques

CHARLES RITNER (Drummondville)
Nom de l'entreprise

L'IND. DIV. DES CONF. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.
M-15275-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	3441	2 - Rég.	4
3 - Loc.	4135	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	63
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-01-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

r.am.m

CUFFET (St-Paul de Chester)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-18399-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6706 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 33

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

YMM-09

MAISON DREZE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-17350-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2461 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

YMM-09

LES MODES PRIC TRAC (St-Madeleine)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-17470-02

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2443 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5106 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 16

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Vérifié

PRINCESS DRESS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT.DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-1133-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2443 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Vérifié

LIBBY DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES GUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3597-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	5
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	36
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

LIBBY DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES GUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1160-02
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	36
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

JU TAV. (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

N-6753-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 6 - N.E. 35

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

DES LOU (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de mtl.

N-16265-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 5 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

ALLEN MFG (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

ELF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1104-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 6 - N.E. 64

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VOIR

MODES MONTJO (Hélocil)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17723-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2443 2 - Rég. 6

2 - Loc. 5701 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 6 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VOIR

ATELIER GEOR NIC (St-Guillaume)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-16241-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Reg. 4
3 - Loc. 4204 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 27
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

CHLYE FASHIONS - NO. 2 (St-Rémi)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-16662-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Reg. 6
2 - Loc. 6711 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 40
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

CONFECTION L.P.M. (Beauharnois)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1161-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2661 2 - Rég. 6

2 - Loc. 7006 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 32

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Terme

MA BELLE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1161-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2661 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 160

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Terme

LOUIS PABLO (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17420-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 12

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FORM

HONEY DRESS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3607-03

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 63

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FORM

ARTIBAN BLONDE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4981-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 3441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 64

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

AL MARLUX (St-Dominique)

Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4197-02

No de dossier

CODE

1 - Ind. 3441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 4005 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 52

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

SUPER VALUE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-5351-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 61
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Yamm

SERVITTA DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1114-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6
3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699 6 - N.E. 40
7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Yamm

FASHION TOGS # 1 (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3575-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 100
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

VAN JAY (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-13290-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 150
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

DAYBEL (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17912-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
3 - Jur.	7699	6 - N.E.	12
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

T-103-M

VARA LADIES (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15616-03
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
3 - Jur.	7699	6 - N.E.	36
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

T-103-M

IRVING NADLER (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-6186-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 55

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-6186

MELODIE FROCKS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-3593-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6346 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 34

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-3593

CARLA JANE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-2615-01

N° de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 180

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y400.00

HOLMAN DRESS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3573-02

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 42

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y400.00

D'ALLAIRD (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mcl.

M-15535-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 75

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

YAMM

GIBERTE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mcl.

M-16926-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 65-6 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 6

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

YAMM

JOSEPH SIBKOFF (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et d. vêtement sport de Mtl.

M-6750-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	40
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

FANTAL (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMONT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-4929-01

No de dossier

CODE

1 - Ind	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	80
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

THE E. KNIT (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16174-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Reg.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	11
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

PAULINE FOREST (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17392-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Reg.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	14
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

CEZANNE FROCKS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT' DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9588-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 20
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

T-820 (6)

EVELYN ALDEN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1217-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
3 - Jur. 7699
6 - N.E. 21
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

T-820 (6)

HAROLD WILLIAMS (Granby)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: Le Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-7771-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	3912	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	225
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

EDOUARD SPTHUR (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17252-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	4546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.B.	9
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

VENUS DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-15306-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 3

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VENUS DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT.DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9959-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 8546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7499 6 - N.E. 28

7 - Durée 24 mois 8 - Fin 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

SAINT-HAZE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES GUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-6751-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2443 2 - Rég. 6

3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 55

7 - Durée 24 mois 8 - Fin 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

PASTERY (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES GUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3385-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

3 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 18

7 - Durée 24 mois 8 - Fin 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

ASS STORE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport. de Mtl.

M-3776-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6566	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7696	6 - N.E.	12
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

Volets

DIAMOND TEA GOWN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3986-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6566	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	42
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

Volets

ALIDE DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: LA GUILde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-14436-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	66
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

QUALITY FABRIC (St-Jean)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-6096-05
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	5513	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	26
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

JACK HARCOLESE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3995-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 35

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-6640

B'YOUTIFUL DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14755-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 32

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

T-6641

ANN FABRIZORS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: Le Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16566-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 30
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

vacan

JUDY LYNN (Chambly)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: Le Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-5021-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
3 - Loc. 6505
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7899
6 - N.E. 43
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

vacan

JOHN ERIN (Chambly)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-5021-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6505 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 43

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

DEBBY (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-13987-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 33

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

TRUE VALUE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'U.N. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-7816-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	20
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

HENRI FROCKS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-7777-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	30
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

HEBERT HOUSE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14454-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6586 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7599 6 - N.E. 158

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

LIVEA (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17237-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 14

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

PIGGY TAV (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-9325-02

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6346	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	19
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

NAIBOOKE (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl. M-14425-01

No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
3 - Loc.	6346	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	57
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

LINDA ORIGINAL (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-10582-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Reg. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 45
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

Terminé

ELISE SPIEGEL (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-13533-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 51
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

Terminé

ALLURE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-6493-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	116
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

BRIDAL CREATIONS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14722-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	15
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

MR. SPORT (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-14471-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 195

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Verso

BROOKLIN (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17419-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 85 6 - N.E. 60

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Verso

BRAS LADIES (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17556-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 63

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-006 01

IDEAL LINGERIE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtements sport de Mtl.

M-3580-02
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 53

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

Y-005 01

CHL ROCS (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1333-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 6 - N.E. 100

7 - Dur.: 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

SPORTCRAFT (Montréal)

Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES

Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-1110-01

No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

3 - Jur. 7699 6 - N.E. 125

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

C.G.A.(Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-16143-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	5
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

7-699 (1)

BRAM (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNI. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-18064-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	13
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

7-699 (1)

ROSE ANN DRESS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'INT. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-7775-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 25

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VALI DESIGN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-10710-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

VALI DESIGN (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-10716-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 15

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

FORTRAIT GOWNS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-6836-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441 2 - Rég. 6

2 - Loc. 6546 4 - Synd. 191

5 - Jur. 7699 6 - N.E. 30

7 - Durée 24 mois 8 - Fin. 80-07-31

9 - Dépôt 78-12-14 10 - Signée 78-11-30

MAXIME OF HOLLYWOOD (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9879-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Loc. 6546
3 - Jur. 7699
4 - Synd. 191
5 - Durée 24 mois
6 - N.E. 85
7 - Dépôt 78-12-14
8 - Fin. 80-07-31
9 - Signée 78-11-30
10 -

FASHIONETTE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UNION INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3574-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Loc. 6546
3 - Jur. 7699
4 - Synd. 191
5 - Durée 24 mois
6 - N.E. 32
7 - Dépôt 78-12-14
8 - Fin. 80-07-31
9 - Signée 78-11-30
10 -

CREATIONS LE MARIAGE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17627-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 5
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

BROOKS BROS (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: LA Guilde des manufacturiers de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-17532-01
No de dossier

CODE

1 - Ind. 2441
2 - Rég. 6
2 - Loc. 6546
4 - Synd. 191
5 - Jur. 7699
6 - N.E. 63
7 - Durée 24 mois
8 - Fin. 80-07-31
9 - Dépôt 78-12-14
10 - Signée 78-11-30

STYLE AND VALUE (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiere de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-3617-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	49
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30

JUNIOR FLAIR (Montréal)
Nom de l'entreprise

L'UN. INT. DES OUV. DU VETEMENT POUR DAMES
Nom du syndicat

REF: La Guilde des manufacturiere de la robe et du vêtement sport de Mtl.

M-9598-01
No de dossier

CODE

1 - Ind.	2441	2 - Rég.	6
2 - Loc.	6546	4 - Synd.	191
5 - Jur.	7699	6 - N.E.	38
7 - Durée	24 mois	8 - Fin.	80-07-31
9 - Dépôt	78-12-14	10 - Signée	78-11-30